

Cote du document:

S/PV.1659

Meilleur exemplaire
Disponible



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE

1659^o SÉANCE: 24 AOÛT 1972

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1659)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Admission de nouveaux Membres :	
a) Demande d'admission de la République populaire du Bangladesh à l'Organisation des Nations Unies : Note du Secrétaire général (S/10759);	
b) Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres sur la demande d'admission de la République populaire du Bangladesh à l'Organisation des Nations Unies (S/10773)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/ . . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments trimestriels aux Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE SIX CENT CINQUANTE-NEUVIÈME SÉANCE

Tenue à New York, le jeudi 24 août 1972, à 15 h 15.

Président : M. Edouard LONGERSTAEY (Belgique).

Présents : les représentants des Etats suivants : Argentine, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guinée, Inde, Italie, Japon, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Soudan, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1659)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. Admission de nouveaux Membres :

a) Demande d'admission de la République populaire du Bangladesh à l'Organisation des Nations Unies :
Note du Secrétaire général (S/10759);

b) Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres sur la demande d'admission de la République populaire du Bangladesh à l'Organisation des Nations Unies (S/10773).

La séance est ouverte à 16 heures.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Admission de nouveaux Membres :

a) Demande d'admission de la République populaire du Bangladesh à l'Organisation des Nations Unies :

Note du Secrétaire général (S/10759);

b) Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres sur la demande d'admission de la République populaire du Bangladesh à l'Organisation des Nations Unies (S/10773)

1. Le **PRESIDENT** : A la 1658^{ème} séance, le 10 août, le Conseil de sécurité, comme le prévoit l'article 59 du règlement intérieur provisoire, a prié le Comité d'admission de nouveaux Membres d'examiner la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République populaire du Bangladesh. Le rapport du Comité au Conseil a été publié sous la cote S/10773 et est à présent soumis à l'examen du Conseil.

2. Je souhaite, à cette occasion, attirer l'attention des membres du Conseil sur le projet de résolution présenté le 21 août par la délégation chinoise et publié sous la cote

S/10768 et Corr.1, ainsi que sur le projet de résolution présenté le 23 août par l'Inde, le Royaume-Uni, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Yougoslavie et publié sous la cote S/10771.

3. M. HUANG Hua (Chine) [*traduction du chinois*] : Je voudrais donner une explication concernant le projet de résolution S/10768 et Corr.1 présenté par la délégation chinoise.

4. Les membres du Conseil se souviendront que, au cours du conflit qui a eu lieu dans le sous-continent indo-pakistanaïse l'année dernière, l'Assemblée générale de l'ONU, à sa vingt-sixième session, a adopté la résolution 2793 (XXVI) le 7 décembre et le Conseil de sécurité a adopté la résolution 307 (1971) le 21 décembre. Ces deux résolutions, et en particulier les paragraphes 1 et 3 de la résolution 307 (1971) du Conseil de sécurité, enjoignaient à toutes les parties au conflit de retirer leurs troupes sur leur territoire respectif et sur des positions qui respectent pleinement la ligne du cessez-le-feu entre l'Inde et le Pakistan, au Jammu-et-Cachemire, et de libérer et rapatrier les prisonniers de guerre conformément aux Conventions de Genève. Il n'y a aucun doute que les dispositions de la résolution 307 (1971) du Conseil de sécurité s'appliquent à toutes les parties au récent conflit dans le sous-continent. Et pourtant, jusqu'ici, la résolution 307 (1971) du Conseil de sécurité n'a pas été appliquée sérieusement par les parties intéressées, notamment pour ce qui est des paragraphes 1 et 3.

5. La délégation chinoise estime que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, les membres du Conseil ne peuvent se soustraire à leur devoir, qui est de faire en sorte de demander instamment que les résolutions susmentionnées soient appliquées intégralement dans les plus brefs délais.

6. La délégation chinoise a exposé clairement sa position lors des séances du Conseil de sécurité et du Comité d'admission de nouveaux Membres, à savoir que la question de la demande d'admission du "Bangladesh" à l'Organisation des Nations Unies est indissolublement liée à l'application des deux résolutions pertinentes adoptées l'an dernier par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

7. Le paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte des Nations Unies dispose :

"Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous... Etats... qui acceptent les obligations de la présente

Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire."

La seule conclusion que l'on puisse tirer des dispositions de l'Article 4 de la Charte est qu'en se conformant aux dispositions pertinentes des résolutions des Nations Unies, qui expriment la volonté de l'écrasante majorité des pays du monde, un pays donne une importante indication de la mesure dans laquelle il est capable et désireux de s'acquitter des obligations découlant de la Charte. C'est un critère fondamental pour juger si un candidat répond ou non aux conditions posées par l'Article 4 de la Charte des Nations Unies. Séparer la question de la demande d'admission du "Bangladesh" de l'application des résolutions pertinentes des Nations Unies est contraire à l'esprit et à la lettre de la Charte.

8. Puisque les deux résolutions pertinentes des Nations Unies n'ont pas été véritablement appliquées et étant donné l'affrontement continu et la tension qui règne dans le sous-continent de ce fait, la délégation chinoise estime qu'il est à la fois très important et très urgent que le Conseil de sécurité réaffirme les résolutions 2793 (XXVI) de l'Assemblée générale et 307 (1971) du Conseil de sécurité et en exige l'application intégrale, car cela pourrait pousser les parties intéressées, y compris le "Bangladesh", à faire rapidement le nécessaire pour appliquer les résolutions susmentionnées et à prouver par des actes concrets qu'elles entendent véritablement s'acquitter des obligations qui découlent de la Charte et non pas se borner à des promesses vides. Cela mènera naturellement à un relâchement de la grave tension et de l'affrontement qui existent actuellement dans le sous-continent et à des relations plus normales entre les parties intéressées. Cela est parfaitement conforme au désir de paix et de développement qu'éprouvent tous les habitants du sous-continent.

9. Pour les raisons qui précèdent, la délégation chinoise propose, dans son projet de résolution, que le Conseil décide de remettre l'examen de la question qui fait l'objet du document S/10759 jusqu'à ce que les résolutions susmentionnées soient pleinement appliquées; et prie le Secrétaire général de présenter prochainement au Conseil de sécurité un rapport où il indiquera si les résolutions susmentionnées sont pleinement appliquées par toutes les parties intéressées. Il est évident qu'en présentant ce projet de résolution, la délégation chinoise a pour objectif de défendre les principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes des Nations Unies qui expriment la volonté de l'écrasante majorité des pays du monde, ainsi que les intérêts fondamentaux de toute la population du sous-continent. C'est un projet de résolution juste et très raisonnable. La délégation chinoise espère obtenir l'appui de nombreuses délégations.

10. En conclusion, la délégation chinoise aimerait saisir cette occasion pour déclarer solennellement une fois de plus que l'ONU devrait être une organisation qui défende la justice. Étant Membre de l'Organisation des Nations Unies, la Chine se doit d'agir selon des principes. Défendre les principes de la Charte des Nations Unies est une question de principes très importants. La délégation chinoise ne saurait

accepter de compromis sur d'importantes questions de principe. Si l'Union soviétique, l'Inde et d'autres pays insistent pour mettre obstacle à l'adoption du projet de résolution très juste et très raisonnable présenté par la délégation chinoise et s'efforcent de pousser le Conseil de sécurité à admettre le "Bangladesh" à l'ONU dans les circonstances actuelles, la délégation chinoise, agissant pour défendre les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, les principes de la Charte des Nations Unies et les intérêts des habitants du sous-continent, votera catégoriquement contre cette admission.

11. M. SEN (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Nous sommes réunis une fois de plus pour examiner la demande d'admission de la République populaire du Bangladesh à l'Organisation des Nations Unies.

12. A sa dernière séance, le Conseil a décidé de renvoyer cette demande au Comité d'admission de nouveaux Membres, bien qu'en cette occasion nombre de délégations aient souligné qu'il aurait été possible au Conseil de sécurité de prendre une décision immédiatement.

13. Le Comité a examiné la question et le Conseil est saisi de son rapport. La discussion au sein du Comité a été complète et l'on trouve dans son rapport un compte rendu des divers points de vue qui ont été exposés. Il ressort clairement du rapport que la position de l'écrasante majorité des membres du Comité est favorable à l'admission immédiate du Bangladesh. Quant aux quelques membres restants, deux d'entre eux ont déclaré, comme cela est indiqué dans le rapport, qu'aucune délégation ne s'était opposée à la demande proprement dite. Par conséquent, rien ne devrait empêcher le Conseil de prendre une décision immédiate.

14. Au cours de discussions antérieures, tant au Conseil qu'au Comité, on a tenté de lier l'examen de cette demande à des conditions préalables et à des questions étrangères et non pertinentes, comme les relations bilatérales entre divers Etats et la mise en œuvre par le Bangladesh de la résolution 2793 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1971, et de la résolution 307 (1971) du Conseil de sécurité, en date du 21 décembre. Ces tentatives, dont on trouvera la manifestation la plus récente dans le projet de résolution publié sous la cote S/10768 et Corr.1, ont déjà été rejetées par la très grande majorité des membres du Conseil.

15. Cependant, examinons cette tentative d'une manière quelque peu plus approfondie. Les conditions d'admission sont indiquées au paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte, dont les dispositions sont tout à fait claires et catégoriques. En 1947, l'Assemblée générale a demandé à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur cet article; cet avis a été donné le 28 mai 1948¹. La Cour a estimé que l'énumération des conditions figurant au paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte est complète et qu'aucun Etat n'est juridiquement autorisé à faire dépendre son consentement à

¹ Admission d'un Etat aux Nations Unies (Charte, art. 4), avis consultatif : C.I.J. Recueil 1948, p. 57.

une admission de conditions qui ne sont pas expressément prévues au paragraphe 1 dudit article.

16. Afin que cet argument soit tout à fait convaincant, et qu'il ne reste pas l'ombre d'un doute, je voudrais donner lecture d'un autre passage du jugement de la Cour. Commentant le paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte, la Cour a déclaré :

"Le sens naturel des termes employés conduit à considérer l'énumération de ces conditions comme limitative et non pas simplement comme énonciative ou exemplative. La disposition perdrait sa signification et sa valeur si d'autres conditions, étrangères à celles qui sont prescrites, pouvaient être exigées. Les conditions énoncées à l'Article 4, paragraphe premier, doivent donc être envisagées non pas seulement comme les conditions nécessaires, mais aussi comme les conditions suffisantes.

"On ne saurait non plus prétendre que les conditions énumérées ne représentent qu'un minimum indispensable, en ce sens que des considérations politiques pourraient se superposer à elles et faire obstacle à l'admission d'un candidat qui les remplit. Une telle interprétation ne s'accorderait pas avec les termes du paragraphe 2 de l'Article 4, qui prévoient l'admission de "tout Etat remplissant ces conditions, (en anglais "any such State"). Elle conduirait à reconnaître aux Membres un pouvoir discrétionnaire indéterminé et pratiquement sans limites dans l'exigence de conditions nouvelles."

17. Il est donc incontestable que l'admission d'un nouvel Etat Membre ne peut dépendre d'autres conditions que celles qui sont stipulées à l'Article 4 de la Charte. Il n'y a là rien de nouveau; le même principe a été défendu au Conseil à propos des demandes d'admission d'autres Etats qui, depuis, ont été admis. Sans vouloir être blessant à l'égard d'Etats qui sont maintenant Membres de l'Organisation des Nations Unies, je voudrais me référer à la 1034^{ème} séance du Conseil de sécurité. L'admission d'un nouvel Etat Membre n'a pas été empêchée par les divers arguments invoqués quant à ses relations bilatérales avec ses voisins ou ses obligations multilatérales. Je pourrais donner de nombreux exemples, mais cela n'est guère nécessaire en raison de la clarté de l'Avis de la Cour.

18. En ce qui concerne l'argument portant sur la présence de troupes étrangères sur le territoire de l'Etat qui présente la demande d'admission, il y a de nombreux exemples de Membres de l'Organisation des Nations Unies sur le territoire desquels des troupes étrangères étaient stationnées au moment de leur admission et le sont encore à l'heure actuelle. Cette considération, tout comme les autres que je viens de mentionner, n'est absolument pas pertinente, et elle l'est d'autant moins, dans le cas présent, que la République populaire du Bangladesh a déclaré catégoriquement qu'il n'y avait pas de troupes étrangères sur son territoire. Ainsi, les dispositions du projet de résolution publié sous la cote S/10768 et Corr.1, tant celles du préambule que celles du dispositif, se trouvent totalement hors du cadre de la discussion.

19. On a beaucoup insisté sur les résolutions adoptées le 21 décembre 1971 par le Conseil de sécurité et le

7 décembre par l'Assemblée générale. Pour commencer, dans la résolution de l'Assemblée — je ne parlerai pas maintenant des circonstances dans lesquelles elle a été adoptée — pas un seul mot ne s'applique au Bangladesh. Même en ce qui concerne la résolution 307 (1971) du Conseil de sécurité, je pourrais demander en quoi elle peut s'appliquer au Bangladesh. On sait très bien qu'au moment de son adoption, on a refusé d'entendre le Bangladesh malgré sa demande et la demande réitérée de quelques Membres de l'Organisation des Nations Unies. Pas une seule fois au cours des longues discussions qui ont précédé l'adoption de cette résolution, une délégation n'a dit qu'elle s'appliquait au Bangladesh. En fait, les délégations qui parlent maintenant de ces deux résolutions n'avaient même pas reconnu l'existence du Bangladesh au cours de ces débats. Elles ne le font même pas aujourd'hui. Comment peuvent-elles parler de ces résolutions au sujet d'un Etat dont elles nient l'existence ? Comment peuvent-elles parler de conventions internationales au sujet de cet Etat alors que, selon elles, il n'existe pas ? En fait, le Bangladesh a adhéré à la Convention de Genève de 1949 et l'a déclaré publiquement. Mais ces conventions s'appliquent à des Etats, et les délégations pour lesquelles il n'y a pas d'Etat appelé République populaire du Bangladesh n'ont pas à les citer. Les obligations qui incombent au Bangladesh au titre de cette convention et par rapport à d'autres Etats ne peuvent être invoquées que si ces Etats considèrent le Bangladesh comme un Etat et non comme une simple masse d'individus. C'est là un concept fondamental du droit international et il a été inclus de façon appropriée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

20. La République populaire du Bangladesh existe. Elle est, pour ce qui est de sa superficie, le huitième Etat du monde. Elle est reconnue par plus de 86 pays, dont plus de 80 sont Membres de l'Organisation des Nations Unies. Elle a été reçue dans de nombreuses institutions spécialisées des Nations Unies. Elle a solennellement proclamé qu'elle acceptait les obligations de la Charte des Nations Unies et s'est engagée à les remplir; depuis sa création, elle a affirmé qu'elle suivrait une politique de non-alignement et de relations pacifiques avec tous les Etats; c'est un Etat important d'Asie et un membre également important du monde en voie de développement.

21. C'est en fonction de critères objectifs que doit être jugée la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies, et non pas sur la base de conditions préalables qui n'ont pas de place dans la Charte. Cela a été réaffirmé de façon convaincante dans la lettre adressée le 23 août par le représentant du Bangladesh au Président du Conseil de sécurité [S/10774]. Cela étant, et pour toutes ces raisons, ma délégation, avec les délégations de l'Union soviétique, du Royaume-Uni et de la Yougoslavie, a présenté le projet de résolution contenu dans le document S/10771. C'est un projet de résolution simple et direct et les auteurs le recommandent au Conseil.

22. Nous vous demandons instamment de prendre une décision immédiate sur notre projet de résolution. La demande du Bangladesh nous a été présentée depuis le 8 août. Nous avons eu amplement le temps de l'examiner à

fond. On a dit de temps en temps qu'il serait préférable d'attendre encore. Cette opinion est venue de différentes sources et pour des raisons diverses. Il y a ceux qui désirent imposer des conditions préalables à l'Etat qui demande l'admission et qui déguisent leur refus en invoquant la nécessité d'un délai. J'ai déjà souligné que cela n'est pas conforme à la Charte. Parfois, l'argument en faveur d'un délai apparaît fondé sur un désir de faire en quelque sorte pression sur l'Etat qui demande l'admission pour ce qui est de ses relations bilatérales présentes et à venir. Cela est inadmissible. Toutefois, il en est d'autres qui ont exprimé l'espoir qu'un nouveau délai pourrait contribuer à la consolidation de la paix et de la stabilité en Asie méridionale. Nous respectons la sincérité avec laquelle cet espoir a été exprimé, mais nous voudrions insister avec une sincérité égale sur notre conviction que tout délai supplémentaire, qu'il soit limité ou non, conditionnel ou non, ne peut que contribuer à accroître les tensions dans le sous-continent et à rendre plus difficile la réalisation d'une paix durable et de relations harmonieuses entre les pays de la région, dont l'Accord de Simla de juillet dernier entre l'Inde et le Pakistan représente une première manifestation. Nous sommes convaincus que toute décision en faveur d'un renvoi en vue d'éviter des complications réelles ou imaginaires au Conseil, ne peut être prise qu'aux dépens du Bangladesh, aux dépens du calme relatif qui prévaut dans le sous-continent, car elle mettrait en péril la tendance actuelle à la négociation et au règlement de tous les problèmes existant entre tous les pays de la région.

23. Le Bangladesh a prié le Conseil de se prononcer rapidement et favorablement sur sa demande. J'ai mentionné précédemment la 1034^{ème} séance du Conseil de sécurité où un autre Etat a été admis à l'Organisation des Nations Unies malgré des arguments tendant à ce que l'admission soit retardée. La délégation de la Norvège qui était membre du Conseil à cette époque a déclaré à cette occasion — et je vais citer sans nommer l'Etat en question :

... Nous pensons qu'il n'appartient pas au Conseil de sécurité de déterminer à quel moment la demande d'admission... doit être examinée, puisque cet Etat, dans l'exercice de ses droits souverains, a maintenu sa demande et a exprimé le vœu qu'elle soit examinée maintenant, afin qu'il puisse être admis à l'Organisation des Nations Unies au cours de la prochaine session extraordinaire de l'Assemblée générale." [1034^{ème} séance, par. 67.]

Notre estimation que c'est là une position correcte. La délégation de la France a adopté un point de vue très réaliste sur la nouvelle proposition tendant à un ajournement indéfini. Voici ce que dit le rapport du Comité d'admission de la sécurité, au paragraphe 9 :

Le représentant de la France a également indiqué qu'il est en mesure de s'associer à une proposition tendant à un ajournement limité à la condition que celui-ci pût être justifié par des faits nouveaux permettant de croire à un apaisement prochain des difficultés entre les parties. Si ce n'était pas le cas, il était prêt à se prononcer en faveur de l'admission du Bangla-

24. Dans ces conditions, retarder une décision sans aucune justification n'est que pur fatalisme et n'est pas conforme au sens élevé des responsabilités que l'on attend de ce conseil.

25. L'Inde estime que l'admission du Bangladesh à la place qui lui revient à l'Organisation des Nations Unies non seulement correspond à un droit légitime de ce pays, mais contribuera à de nouveaux progrès vers le rétablissement d'une situation normale et pacifique en Asie méridionale. Elle contribuera au renforcement du principe d'universalité qui est si important pour l'efficacité des Nations Unies. Le principe d'universalité a toujours été soutenu par la délégation de l'Inde depuis la création de l'Organisation des Nations Unies. Nous voyons avec regret que des tentatives sont maintenant faites pour retarder, sinon pour empêcher, l'admission d'un Etat asiatique, d'un Etat en voie de développement de 75 millions d'habitants. Puis-je ajouter en passant que le Bangladesh a plus d'habitants que sept membres du Conseil réunis; c'est vrai pour ce conseil comme cela l'était pour tous les conseils précédents, depuis la création de cet organe.

26. Certains des arguments que nous avons entendus au cours des deux ou trois dernières semaines nous ont tristement rappelé des arguments identiques invoqués il n'y a pas si longtemps pour empêcher un Etat asiatique beaucoup plus vaste et beaucoup plus puissant d'exercer ses droits légitimes. Pouvons-nous nous étonner alors que le monde extérieur considère les Nations Unies avec un certain cynisme ?

27. Si nous pratiquons tous ce que nous prêchons, le monde serait peut-être alors un endroit où il ferait mieux vivre. Nous invoquons des principes, nous parlons de paix, de progrès et de justice, parfois même de révolution; nous critiquons l'hégémonie des grandes puissances, nous recherchons un monde exempt de discrimination, d'exploitation et de domination. Les termes "tiers monde" et "pays en voie de développement" deviennent souvent interchangeables. Dans ces circonstances, les gens, partout, nous jugent non pas sur ce que nous disons, mais sur ce que nous faisons.

28. C'est dans cet esprit que nous recommandons que la demande du Bangladesh soit acceptée sans délai; c'est aussi dans cet esprit que notre délégation, avec celles de l'Union soviétique, du Royaume-Uni et de la Yougoslavie, a présenté ce projet de résolution que je demande maintenant de mettre aux voix.

29. M. KOMATINA (Yougoslavie) [interprétation de l'anglais] : Nous sommes réunis ici pour la deuxième fois en 15 jours pour examiner une question importante et à bien des égards solennelle : l'admission d'un nouveau membre dans l'Organisation mondiale. Ce n'est pas sans de bonnes raisons que chaque fois que nous faisons cela, l'Organisation — et si j'ai dit "Organisation mondiale" ce n'était pas par hasard — attire l'attention du monde entier. Nos délibérations et en particulier notre décision, chaque fois qu'un nouvel Etat, une nouvelle nation, frappe à notre porte, constituent une pierre de touche de notre attachement au principe de l'universalité des Nations Unies, comme au

principe et à l'usage de la participation égale et démocratique de tous les Etats à la vie internationale, qu'il s'agisse de pays grands ou petits, hautement développés ou moins développés, de pays asiatiques, européens, africains ou autres.

30. Pendant 15 jours, le Conseil de sécurité, d'une façon ou d'une autre, s'est occupé de la demande d'admission de la République populaire du Bangladesh à l'Organisation des Nations Unies, et pendant plus de deux semaines le Bangladesh, par l'intermédiaire de son gouvernement, a indiqué clairement qu'il voulait une décision sans retard. Ce pays richement peuplé, non aligné, en voie de développement, attend maintenant notre décision sur sa demande d'admission, notre décision sur la question de savoir s'il y a lieu de lui accorder ou non dès maintenant, alors qu'il en a le plus besoin, notre aide en l'admettant dans les conseils de l'Organisation mondiale, en l'aidant à affermir et à élargir sa position indépendante dans les relations internationales.

31. Au cours de nos débats, tant au Conseil qu'au Comité d'admission de nouveaux Membres, nous avons exposé nos vues et notre position, ainsi que les raisons immédiates et indirectes qui nous poussaient à être en faveur d'une décision positive du Conseil sans aucun délai. Ces choses ont été dites et sont maintenant consignées dans les comptes rendus sténographiques ainsi que dans les procès-verbaux et dans le rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres dont nous sommes saisis aujourd'hui. Je me bornerai donc, une fois encore, à exposer ce que le Gouvernement yougoslave considère comme des points saillants.

32. La demande d'entrée du Bangladesh, son droit indiscutable d'entrer dans l'Organisation, est et devrait être une question simple et claire. Le Bangladesh répond à toutes les conditions d'entrée fixées par l'Article 4 de la Charte. Il est parfaitement disposé à assumer les obligations et les devoirs incombant à un Etat Membre et est tout aussi capable de le faire. La lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par M. Karim, chargé d'affaires de l'ambassade du Bangladesh à Washington, par ordre de son gouvernement, et qui a été distribuée comme document du Conseil de sécurité, constitue une fois de plus une confirmation de cela.

33. Le Gouvernement de la Yougoslavie estime que si nous voulons être justes, nous n'avons aucune raison de refuser l'entrée dans notre organisation à un pays comme le Bangladesh; si nous voulons, de façon réaliste et constructive, favoriser la paix et la sécurité dans cette région et dans le monde entier; si nous voulons sérieusement y contribuer de toutes nos forces, nous ne pouvons fermer les yeux devant cette nouvelle réalité du Bangladesh et cette nouvelle possibilité qui s'offre de renforcer son indépendance, notre universalité et le travail même des Nations Unies.

34. Nous avons dit souvent à l'Organisation des Nations Unies, dans les conférences des pays non-alignés et dans les déclarations bilatérales avec d'autres pays qu'à ce stade de l'évolution internationale, où nous connaissons des possibilités nouvelles et des dangers anciens et nouveaux,

l'importance d'une organisation mondiale plus forte et universelle est suprême. Nous avons beaucoup fait pour assurer l'universalité des Nations Unies mais il y a encore beaucoup de choses à faire, et l'une des conditions fondamentales pour renforcer le rôle et l'efficacité des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité se trouve dans la protection de l'indépendance de tous les pays, notamment des petits pays et de ceux qui n'ont pas, qui ne peuvent avoir et qui ne veulent pas avoir de grands moyens militaires.

35. A cet égard, la pleine contribution d'un Bangladesh indépendant et non aligné dans l'Organisation pourrait constituer une réussite et être un véritable progrès pour nous tous. Dans des déclarations antérieures sur la question, nous avons expliqué plus en détail certains des éléments constitutifs du non-alignement auxquels s'est officiellement rallié le Gouvernement du Bangladesh, et nous avons également dit comment ce gouvernement entend voir appliquer ces principes à la zone de l'océan Indien dans l'intérêt de tous. Ne pas appartenir à des blocs militaires ou se rallier à des groupes militaires dans la région, ne pas avoir de bases militaires dans la région, voir l'océan Indien libre des rivalités de grandes puissances et en faire une zone non nucléarisée, voilà quelques éléments de cette politique.

36. Ce sont là aussi quelques-unes des raisons pour lesquelles nous pensons qu'en agissant vite et bien dès maintenant nous améliorerons la stabilité de la situation dans une région importante du monde qui, après des bouleversements terribles, a besoin de stabilité plus que d'autre chose.

37. Imposer pour l'admission du Bangladesh des exigences nouvelles et non prévues par l'Article 4 de la Charte, c'est, nous nous permettons de le dire, non seulement manquer aux dispositions pertinentes de la Charte, mais c'est également être irréaliste dans la mesure où, selon nous, c'est oublier de tenir compte des effets bénéfiques que cette admission pourrait précisément avoir sur le processus de détente que nous prétendons tous vouloir s'instaurer. L'admission d'un Etat à l'Organisation des Nations Unies ne le pourvoit ni en armée ni en armes nouvelles, ne change rien à son essence, ne l'éloigne de personne, mais, au contraire, est une façon de lui faire avoir des contacts plus immédiats avec tous les facteurs de la vie internationale. Cela le fait rentrer dans l'arène de la diplomatie des organisations internationales où les méthodes et les pratiques de concessions mutuelles, de règlements pacifiques, constituent l'ordre du jour et la seule façon dont il est possible d'obtenir des résultats durables; c'est aussi une façon pour ce pays de faire comprendre aux autres ses problèmes, ses urgences, et ses besoins. C'est pourquoi mon gouvernement est vraiment convaincu qu'au lieu de bloquer le processus positif de relèvement, de normalisation, dans ce grand sous-continent, l'admission du Bangladesh pourrait ouvrir de nouvelles voies, offrir de nouveaux moyens. En fait, nous avons vu que différer la demande du Bangladesh, ne pas admettre cet Etat, en rattachant la question à d'autres que nous voudrions voir résolues dans la paix, tend à gêner ce processus de règlement. Les retards, nous l'avons

vu, tendent à accroître les tensions, et ce n'est pas l'inverse qui est vrai.

38. Bien entendu, nous ne devrions pas subordonner le droit d'un Etat à entrer dans l'Organisation — qui est un droit fondamental, en vérité, et qui, lorsqu'il est reconnu, devient un fait permanent de la vie internationale et du statut de cet Etat — aux intérêts temporaires qui s'attachent à une situation présente.

39. Dans notre appui actif au droit du Bangladesh, Etat nouveau qui demande à entrer dans notre organisation, le Gouvernement yougoslave s'en tient à la prémisse que ce droit n'est pas et ne devrait pas être le sujet ou la cause d'un affrontement entre qui que ce soit. Comme nous l'avons déjà dit dans des occasions antérieures, nous avons des relations qui sont bonnes, amicales et normales avec tous les pays du sous-continent, avec tous les facteurs — qu'ils soient asiatiques ou non — exerçant une influence sur les événements. Le but primordial de la politique du non-alignement, sa raison d'être majeure, a toujours été de réduire et de faire disparaître les éléments d'affrontement dans le monde et de promouvoir la démocratisation des relations internationales.

40. La Conférence des pays non alignés qui s'est tenue à Belgrade a envoyé en 1961 des missions spéciales à Moscou et à Washington afin de les encourager à amorcer le dialogue. Toutes les conférences tenues par les pays non alignés ont fermement et très activement défendu le droit de la République populaire de Chine de reprendre sa place à l'Organisation des Nations Unies. La dernière conférence ministérielle des pays non alignés tenue ce mois-ci à Georgetown, en Guyane, a admis à titre de membre à part entière le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud et les représentants du prince Sihanouk pour représenter le Cambodge, contribuant ainsi et une nouvelle fois, pensons-nous, à faire admettre les véritables réalités de notre monde.

41. C'est dans cet esprit que nous appuyons l'admission du Bangladesh à l'Organisation des Nations Unies et en appuient ainsi la Yougoslavie, indépendante, socialiste et non alignée, ne suit pas autre chose que les principes de sa morale politique et les préceptes essentiels de sa politique étrangère.

42. Telle est la raison pour laquelle la Yougoslavie est l'un des coauteurs du projet de résolution contenu dans le document S/10771, que nous demandons instamment au Conseil d'adopter.

43. M. Colin GIBSON (Royaume-Uni) [interprétation de l'anglais] : Monsieur le Président, je n'ai pas eu l'occasion d'exprimer depuis que vous avez souhaité le bienvenue à nos collègues de la Guinée au sein du Conseil. Je voudrais grandement ajouter à ce que vous avez déjà dit, Monsieur le Président, et ainsi qu'ont dit nos collègues au sujet de quelques ministres qui sont celles de Mme Ché Kouyaté, notre pays au Conseil, après avoir travaillé dans ce pays et la Commission sur la condition de la femme à l'Organisation des Nations Unies. En tant que

représentant d'un pays dont le chef d'Etat est une femme, je trouve qu'il est particulièrement opportun que nous ayons une femme en ce Conseil, et je suis heureux de lui souhaiter une chaleureuse bienvenue.

44. Ma délégation est coauteur du projet de résolution contenu au document S/10771 que vient de présenter le représentant de l'Inde. Mon gouvernement a reconnu le Bangladesh dès le mois de février dernier et, depuis lors, nos deux gouvernements ont établi des relations étroites et amicales au plus haut niveau, tant à Londres qu'à Dacca. Le Bangladesh a été accepté à l'unanimité par les membres du Commonwealth comme l'un des leurs au mois d'avril. En tant que membre du Commonwealth, nous sommes heureux de parrainer la candidature de notre nouveau membre. Nous sommes tout à fait certains que le Bangladesh a qualité pour devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies et a la ferme intention de se conformer aux principes de la Charte. Nous estimons en effet que le Bangladesh, avec une population de plus de 70 millions d'habitants — le huitième pays du monde pour ce qui est de la population, comme cela a déjà été souligné — apportera une contribution importante aux délibérations des Nations Unies et doit donc être dûment représenté ici.

45. Le 11 août, au Comité d'admission de nouveaux Membres, le représentant du Royaume-Uni a indiqué qu'il était prêt à appuyer une recommandation favorable immédiate au Conseil de sécurité. Mais, étant donné que la majorité des autres membres du Conseil avait pensé qu'un bref délai serait utile tant pour augmenter les chances d'une décision unanime au Conseil que pour amener une amélioration dans la situation du sous-continent lui-même, nous étions prêts à nous joindre à cette demande d'un bref ajournement. Il est donc évident que ma délégation n'estime pas que les arguments qui ont été avancés à propos de la résolution 307 (1971) pour appuyer le projet de résolution figurant au document S/10768 et Corr.1, puissent justifier à eux seuls un nouvel ajournement de l'examen de la candidature du Bangladesh; nous ne sommes pas non plus convaincus par l'idée selon laquelle un nouvel ajournement permettrait d'améliorer la situation dans le sous-continent. Cela n'aiderait pas forcément les parties à arriver à un accord et, de fait, nous croyons que cela pourrait accroître les tensions dans le sous-continent. Nous estimons que ces tensions seraient plus facilement réduites si le Bangladesh était rapidement admis à l'Organisation des Nations Unies que si cette admission devait faire l'objet de conditions particulières.

46. Ma délégation espère que, pendant l'examen de ce problème, les doutes qui ont été exprimés par certains d'entre nous seront dissipés et que nous serons à même de faire une recommandation commune à l'Assemblée générale, conformément au projet de résolution figurant dans le document S/10771.

47. M. ISSRAELYAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduction du russe] : Le Conseil de sécurité s'est réuni aujourd'hui pour examiner le rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres à propos de la demande du Gouvernement de la République populaire du Bangla-

deah, tendant à ce que le Bangladesh soit admis à l'Organisation des Nations Unies. De l'avis de la délégation soviétique, la question qu'examine le Conseil de sécurité est parfaitement claire. Ainsi qu'il ressort de la lettre que le Ministre des affaires étrangères de la République populaire du Bangladesh, M. Abdus Samad Azad, a adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 8 août, le Bangladesh accepte les obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies et s'engage solennellement à s'en acquitter.

48. Comme l'a montré l'examen de la déclaration du Bangladesh ici, au Conseil de sécurité, et ensuite au Comité d'admission de nouveaux Membres, il ne fait pas de doute que le Bangladesh remplit entièrement et intégralement les conditions que la Charte des Nations Unies impose, dans son article 4, à tous les Etats sans exception, pour être admis à l'Organisation. Il ne fait non plus pas de doute que le Bangladesh, qui compte 75 millions d'habitants, possède un territoire étendu et des ressources riches et variées, dispose également de tout ce qui est indispensable pour être en état de remplir les obligations imposées par la Charte aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

49. En ce qui concerne la volonté du Bangladesh de remplir ces obligations, le Gouvernement du Bangladesh, comme on l'a déjà fait observer, a solennellement déclaré qu'il acceptait les obligations énoncées dans la Charte et s'engageait à s'en acquitter. Et nul n'a et ne saurait avoir de doutes quelconques à ce sujet.

50. Une circonstance qui milite en faveur d'une solution rapide et favorable de la question de l'admission du Bangladesh à l'Organisation des Nations Unies de la part du Conseil de sécurité est le fait que la République populaire du Bangladesh jouit d'une grande autorité dans les affaires mondiales, et qu'elle entretient des relations internationales étendues : 86 Etats l'ont officiellement reconnue et ont établi avec elle des relations diplomatiques, économiques, culturelles et autres. Comme divers orateurs qui m'ont précédé aujourd'hui l'ont déjà fait remarquer, le Bangladesh a été admis en tant que membre de plusieurs institutions spécialisées. La République populaire du Bangladesh est un Etat épris de paix. Il n'y a et il ne saurait y avoir aucun doute à ce sujet. Elle a proclamé comme l'une des bases de sa politique extérieure une politique de non-alignement et de coopération amicale, visant à atténuer la tension internationale. Dès les premiers jours de son existence, les efforts du Bangladesh en matière de politique extérieure ont été dirigés dans le sens d'une normalisation générale de la situation dans la péninsule indienne, d'une liquidation définitive de la tension artificiellement créée dans cette région par des forces extérieures. La République populaire du Bangladesh est un jeune Etat en voie de développement, un Etat qui a dû faire face à des difficultés et à des privations exceptionnelles du fait d'événements bien connus et qui se heurte, dans son développement économique et social, aux mêmes problèmes que des dizaines et des dizaines de jeunes Etats d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine qui, soit dit en passant, constituent la majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il est certain que l'admission du Bangladesh à l'ONU lui permettrait

d'éliminer plus rapidement les graves conséquences des événements récents et faciliterait la solution des problèmes difficiles et ardues que pose le développement de ce pays.

51. En même temps, l'admission du Bangladesh à l'Organisation des Nations Unies contribuerait à l'universalité de cette organisation et renforcerait le rôle et l'autorité de celle-ci dans les affaires mondiales. Une participation à part entière du Bangladesh à l'Organisation des Nations Unies lui permettrait d'apporter une contribution utile à la solution des importants problèmes auxquels l'Organisation doit faire face en ce qui concerne le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et le développement de la coopération entre les Etats sur la base de l'égalité de droits. En apportant le plus rapidement possible une solution positive à la question de l'admission du Bangladesh à l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité peut apporter une contribution utile au processus déjà entamé de la normalisation de la situation dans le sous-continent. Il est incontestable qu'une participation à part entière du Bangladesh aux travaux de l'Organisation contribuerait à normaliser les relations entre tous les Etats du sous-continent indien.

52. La position de l'Union soviétique à l'égard du Bangladesh apparaît conséquente et fondée sur des principes; elle découle de toute l'histoire et de la nature même de notre Etat depuis le moment où, il y a presque 55 ans, a été adoptée la Déclaration des droits des peuples de la Russie, qui a proclamé la fin de la politique impérialiste d'inégalité nationale et de discorde entre les nationalités. Depuis lors, l'Union soviétique a invariablement appuyé et continue d'appuyer le mouvement des peuples vers leur indépendance nationale. Ces nobles principes sur lesquels est fondée la politique de l'Etat socialiste soviétique sont également à la base de l'union multinationale des Républiques socialistes soviétiques, dans laquelle se sont unis en une seule famille de peuples égaux en droits des nations et des peuples opprimés par le tsarisme.

53. Cette année, les peuples de l'Union soviétique célèbrent solennellement le cinquantième anniversaire de la création de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Dans les peuples de l'Orient et notamment dans les peuples de l'Asie, le peuple soviétique voit des amis et des alliés dans la lutte contre l'oppression colonialiste et impérialiste sous toutes ses formes et manifestations. L'Union soviétique s'efforce de développer ses relations avec les peuples d'Asie, du Proche-Orient, d'Afrique et d'Amérique latine de façon à leur assurer son appui dans toute la mesure du possible et à favoriser leur participation à la vie internationale en tant que force active et égale en droits.

54. C'est sur la base de cette position de principe de l'Union soviétique que s'établissent également les relations de l'URSS avec la République populaire du Bangladesh. Le peuple soviétique a profondément sympathisé avec le peuple du Bengale oriental dans sa lutte et il s'est félicité de sa victoire, qui a abouti à la formation d'un Etat autonome, indépendant et souverain en voie de développement, la République populaire du Bangladesh.

55. L'Union soviétique a d'excellentes relations avec tous les pays du sous-continent ainsi qu'avec les autres Etats

asiatiques, et elle œuvre systématiquement en faveur du développement de ses bonnes relations. Elle considère comme son objectif de contribuer à renforcer la paix en Asie, d'aider les forces progressistes en Asie dans leur lutte contre l'impérialisme et toutes les variantes du colonialisme. Notre pays préconise aussi d'une manière invariable l'établissement de relations de paix durable et de bon voisinage entre l'Inde, le Pakistan et le Bangladesh. Cela représenterait une contribution importante à l'assainissement du climat politique dans toute l'Asie, et pas seulement en Asie. Bien entendu, l'admission du Bangladesh à l'Organisation des Nations Unies serait un facteur positif important qui contribuerait à établir des relations sur un pied d'égalité entre tous les pays de la péninsule indienne et à assainir davantage la situation dans cette région.

56. L'Union soviétique part du principe que l'établissement d'une paix durable dans le sous-continent répond aux intérêts fondamentaux des peuples de cette région, qu'il représente une condition très importante de leur développement social et économique et qu'il permettrait d'y liquider un foyer de tension. Les peuples du Bangladesh, de l'Inde et du Pakistan ont besoin de paix pour résoudre leurs problèmes sociaux et politiques, pour améliorer leurs conditions de vie et pour continuer de faire progresser leur économie et leur culture. Notre pays souhaite sincèrement que les pays du sous-continent indien résolvent entre eux leurs problèmes de façon pacifique, dans un esprit d'amitié et de compréhension mutuelle. Nous sommes convaincus qu'une solution rapide de la question de l'admission du Bangladesh à l'Organisation des Nations Unies constituerait un progrès concret vers la normalisation de la situation dans cette région.

57. S'inspirant de ces considérations, l'Union soviétique appuie sans réserve la demande du Bangladesh d'être admis à l'Organisation des Nations Unies et préconise que le Conseil de sécurité adopte sans retard, à l'intention de l'Assemblée générale, une recommandation en ce sens sur cette question.

58. La délégation soviétique voudrait profiter de cette occasion pour souhaiter au peuple du Bangladesh de voir se consolider plus avant son indépendance et ses progrès sur les plans social et politique.

59. La délégation soviétique est l'un des auteurs du projet de résolution contenu dans le document S/10771, qui a été présenté par le représentant de l'Inde. Dans ce projet extrêmement clair et concis, il est demandé que le Conseil de sécurité recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République populaire du Bangladesh à l'Organisation des Nations Unies. En tant qu'auteur de ce projet, nous nous adressons à tous les membres du Conseil de sécurité sans exception, et avant tout aux membres permanents du Conseil, pour leur demander d'adopter à l'unanimité cette résolution importante. Nous espérons que tous les membres du Conseil voteront de façon à faire droit à la demande légitime du Gouvernement du Bangladesh.

60. En ce qui concerne le projet de résolution contenu dans le document S/10768 et Corr.1, la délégation soviétique estime devoir déclarer ce qui suit.

61. Ce projet, avant tout, est en contradiction directe avec l'Article 4 de la Charte des Nations Unies et avec le premier alinéa de l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, qui constituent l'unique critère des conditions exigées de chaque Etat qui demande à être admis à l'Organisation des Nations Unies. Le projet en question élargit arbitrairement les exigences de la Charte et se trouve être, de ce fait, anticonstitutionnel. A l'encontre du principe de l'égalité souveraine des Etats, à savoir de l'égalité de leurs droits et de leurs obligations, le projet proposé par la délégation chinoise tend à introduire des pratiques de discrimination ou de favoritisme dans l'examen de telle ou telle demande d'admission, suivant l'humeur de telle ou telle délégation. S'engager dans cette voie équivaudrait à saper des dispositions fondamentales de la Charte des Nations Unies et mettre en doute, notamment, le principe de l'universalité des organisations, selon lequel tous les Etats répondant aux conditions précises énoncées par la Charte des Nations Unies dans son article 4 peuvent devenir Membres de l'Organisation.

62. Le projet considéré a pour objet de fermer les portes de l'Organisation des Nations Unies à la République populaire du Bangladesh. Cela serait contraire aux intérêts de la coopération internationale, aux intérêts des pays en voie de développement et à ceux de l'Organisation des Nations Unies. Pour ces raisons, la délégation soviétique se prononce contre le projet présenté par la délégation chinoise.

63. M. IBRAHIM (Soudan) [*interprétation de l'anglais*] : Réunis de nouveau sous votre habile direction, monsieur le Président, pour trancher cette question délicate, sinon compliquée, nous tenons à vous louer des efforts que vous avez faits pour essayer d'épargner au Conseil un affrontement stérile et un débat acerbe. Si vous estimez que ma délégation peut vous aider dans cette tentative, nous ne serons que trop heureux et trop honorés de vous accorder notre assistance. En outre, ma délégation estime devoir veiller tout particulièrement à ce que nos délibérations se déroulent dans une atmosphère plus amicale et aient une fin heureuse, si possible, car mon pays a, dans les deux camps, de bons amis que nous ne saurions nous permettre de décevoir, sinon pour une bonne cause et de nobles principes.

64. Les liens qui nous unissent à tous les peuples du sous-continent ne sont pas moins forts que ceux qui nous attachent à leurs frères voisins. Pour le peuple du Bengale, en particulier, surtout pour ceux qui se réjouissent là-bas d'avoir maintenant leur propre Etat indépendant, le Bangladesh, nous avons la plus grande admiration et le plus profond respect. Nous savons que les fiers habitants du Bengale sont les gens les plus généreux, les plus pacifiques et les moins agressifs du monde tant qu'on ne s'en prend pas à eux, mais que, si on les moleste, si on les brime, si on leur fait du mal, ils deviennent, et à juste titre, plus féroces que des tigres.

65. Ma délégation comprend très bien ce trait qui est commun à notre peuple, et celui-ci n'a jamais manqué de marquer sa sympathie et d'exprimer, à l'heure de l'épreuve,

un souci réel à l'égard du grand peuple bengali invincible. Voilà pourquoi ma délégation ne pourra jamais songer à refuser à ce peuple la place qui lui revient dans la communauté des nations.

66. Le peuple bengali, qui a tant contribué à l'enrichissement de l'âme humaine, aura sans aucun doute beaucoup à apporter aux relations internationales et aux efforts pacifiques des Nations Unies grâce à une indépendance nouvellement acquise. Nous sommes certains que toutes les souffrances et les angoisses qu'il a connues tremperont l'acier de cette nation, ajoutant au lustre de ses qualités nobles et de sa sagesse antique. Nous sommes également certains que les dirigeants actuels du Pakistan ont fait preuve d'une grande confiance en eux-mêmes, de beaucoup de franchise en reconnaissant la réalité, et d'un vif désir de réconciliation. La prompte libération, sans condition, du cheikh Mujibur Rahman est une preuve de bonne volonté, à laquelle chacun devrait être sensible. A notre avis, le salaire d'un acte magnanime doit trouver un écho dans un autre acte aussi magnanime.

67. Ce que ma délégation ne saurait, d'autre part, jamais accepter est de voir un Etat Membre exposé, sous les yeux du Conseil, à l'humiliation ou au chantage; ce que ma délégation ne saurait jamais accepter, c'est de voir le Conseil incapable ou peu soucieux de protéger un Etat Membre quelconque contre une telle humiliation ou un tel chantage; en outre, ce que ma délégation ne saurait jamais accepter, c'est de voir le Conseil incapable ou peu soucieux de donner priorité à l'application de ses propres résolutions ou à la mise en vigueur de ses décisions avant toute autre question pertinente.

68. Dans la période qui a suivi la présentation initiale de la présente demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies, les voies d'action ouvertes au Conseil de sécurité se sont beaucoup clarifiées. Ma délégation a étudié minutieusement les options, dans l'espoir de trouver une solution équitable au dilemme actuel; malheureusement, la question met en cause certains de nos meilleurs amis du sous-continent. Ce n'est certes pas tâche aisée que de s'ériger en arbitre entre des amis. L'existence même de rapports d'amitié pourrait troubler la vision et pousser celui qui prend la décision sur la voie de la facilité. Mais, bien qu'aisée, la passivité n'est ni juste ni équitable.

69. En toute objectivité, ma délégation ne saurait envisager de mesure plus juste que de renvoyer l'examen de la question jusqu'au jour où les parties en cause auront donné suite aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Ces idées figurent comme il convient dans la proposition de la délégation de la République populaire de Chine, contenue dans le document S/10768 et Corr.1, qui nous semble mieux répondre à nos propres vues, étant bien entendu que cela ne doit pas barrer définitivement le chemin de la République populaire du Bangladesh; notre position est plus souple.

70. Ce faisant, ma délégation est poussée avant tout par une considération humanitaire; je songe aux quelque 90 000 prisonniers de guerre qui sont en captivité depuis

neuf mois et dont le sort est encore très incertain. Chacun sait que les prisonniers de guerre ne sont pas matériellement présents sur le territoire national du Bangladesh, pas plus qu'ils ne sont détenus par des gens de ce pays; mais chacun sait également que le Bangladesh a beaucoup à dire lorsqu'il s'agit de régler leur sort. C'est le fait que ce pays ait insisté pour faire passer certains d'entre eux en jugement pour crimes de guerre qui empêche la libération immédiate des prisonniers. En bref, le Bangladesh n'est pas étranger à cette affaire — la dernière guerre dans le sous-continent ayant eu lieu au sujet de la création de ce pays.

71. La libération des prisonniers de guerre est une pierre de touche du caractère pacifique du candidat dans l'affaire qui nous intéresse. Il ne convient pas au Conseil de se cacher derrière des généralités qui ne donnent aucune indication dans des cas d'espèce. Le critère du "pacifique" n'est qu'une idée, si on la prend théoriquement. Tous les peuples et toutes les nations sont pacifiques. Permettez-moi d'ajouter que je ne connais aucun peuple dont je puisse dire honnêtement qu'il a une tendance générale à l'agression ou à la guerre. Affirmer le contraire, sans oublier la possibilité de minorités délinquantes, est tomber dans le racisme. Dans ces conditions, le critère pacifique n'est pas un critère théorique. En décidant que ce critère existe ou non, le Conseil ne doit pas se laisser inspirer par des considérations historiques, anthropologiques, ou autres, car, comme je l'ai dit, ce serait faire du Conseil un juge de la nature humaine. Une telle intention ne peut pas être imputée à la Charte et, j'en suis certain, le Conseil n'en voudrait pas.

72. Pour trancher une telle question, le Conseil doit tenir compte des Etats de service du candidat dans sa façon de respecter les résolutions du Conseil et des Nations Unies en général. Le Conseil, plus que tout autre organe, devrait veiller à ce que ses propres décisions soient respectées et appliquées. Dans le cas qui nous intéresse, cette condition est indispensable, car l'admission du candidat signifierait que le Conseil est convaincu qu'il y a mise en œuvre de ses résolutions; or ce n'est pas le cas.

73. On a dit que l'admission du Bangladesh à l'Organisation des Nations Unies faciliterait le processus de libération des prisonniers de guerre et l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Je me hâte de dire qu'avancer un tel argument revient à reconnaître, par sous-entendu, que le Bangladesh a quelque chose à dire dans la libération des prisonniers de guerre, argument que j'ai accepté au début de cette intervention. En fait, le Bangladesh a certainement quelque chose à dire à cet égard.

74. Par ailleurs, je dirai que l'on pourrait également affirmer que refuser pour le moment l'admission aiderait à l'application de résolutions du Conseil, y compris celle concernant la libération des prisonniers de guerre. Puisque le candidat est désireux d'entrer à l'Organisation des Nations Unies en tant que Membre souverain, nous sommes enclins à croire qu'il réglera les différends importants qui, pour l'instant, l'empêchent d'être rapidement admis à l'Organisation. L'argument en faveur d'une admission immédiate est ainsi non seulement neutralisé mais aussi totalement dérangé par le fait que refuser d'accorder la

prime constituerait un encouragement pour le Bangladesh à remplir les conditions préalables.

75. En appuyant l'appel pour un ajournement, nous sommes convaincus que les délais seront assez courts. La libération des prisonniers de guerre pourrait se faire d'une manière satisfaisante. En disant cela, nous réaffirmons notre croyance en la dignité et le sens de la dignité des Asiatiques. Des Asiatiques se sont battus entre eux auparavant et certains ont été faits prisonniers; mais il y a eu des cas encourageants où les prisonniers ont été libérés de la façon la plus magnanime — je fais même allusion à des cas actuels que connaissent très bien les membres du Conseil. Ma délégation est certaine que nos amis asiatiques sont capables d'être dignes de ces normes bien connues, solidement établies, dans les rapports entre Asiatiques et que la libération des prisonniers de guerre et l'application des résolutions du Conseil ne constitueront pas une pierre d'achoppement. A ce moment-là, nous serons particulièrement heureux d'accueillir le Bangladesh parmi nous en tant qu'Etat frère et pacifique.

76. Ma délégation voudrait proposer qu'avant de procéder au vote sur l'un des projets de résolution dont le Conseil est saisi le Conseil devrait ajourner la séance jusqu'à demain, 15 heures, conformément au point 3 de l'article 33 du règlement intérieur provisoire, afin de permettre aux délégations qui le souhaitent de procéder à de nouvelles consultations et de recevoir de nouvelles instructions de leurs gouvernements sur cette question d'importance vitale.

77. Le PRESIDENT : Je remercie le représentant du Soudan de ses aimables paroles à la présidence.

78. Je voudrais lui demander un éclaircissement. Si j'ai bien compris, il a demandé un ajournement jusqu'à demain avant le vote.

79. M. IBRAHIM (Soudan) [interprétation de l'anglais] : Oui.

80. Le PRESIDENT : Le débat peut donc continuer maintenant, puisqu'il y a encore des orateurs inscrits sur ma liste.

81. M. NAKAGAWA (Japon) [interprétation de l'anglais] : Pour commencer, je voudrais, quoique tardivement, me joindre aux autres membres du Conseil et souhaiter une bienvenue chaleureuse et cordiale à la nouvelle représentante de la République de Guinée, Mme Jeanne Martin Cissé.

82. Comme cela fut souligné à la dernière séance du Conseil, la question relative à la demande d'admission de la République populaire du Bangladesh à l'Organisation des Nations Unies revêt un intérêt particulier pour le Japon qui, en tant qu'Etat asiatique, s'intéresse vivement au maintien et au développement de la paix et de la stabilité dans toute l'Asie.

83. Le Japon a reconnu la République populaire du Bangladesh le 10 février de cette année et a établi des relations diplomatiques avec ce nouvel Etat. Les relations

amicales entre nos deux pays se sont depuis lors grandement renforcées. En réponse à l'appel du Secrétaire général, le Japon a fourni une assistance humanitaire considérable à ce jeune Etat asiatique par l'intermédiaire de l'Opération de secours des Nations Unies à Dacca.

84. Le Japon pour sa part est convaincu que ce nouvel Etat, qui s'est engagé à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la Charte, est pleinement qualifié pour devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies. Le Bangladesh a déjà été admis en tant que membre à plein droit d'organisations importantes de la famille des Nations Unies telles que l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale du Travail, le Fonds monétaire international et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Par conséquent, nous appuierons la demande d'admission de la République populaire du Bangladesh. Le peuple japonais a toujours vivement souhaité que le peuple du Bangladesh fasse des progrès rapides en matière de développement et participe aux efforts de la communauté internationale en vue d'établir un monde pacifique. Il ne fait aucun doute que l'admission du Bangladesh à l'Organisation des Nations Unies contribuera à servir la cause de l'Organisation mondiale.

85. Pour les raisons que je viens d'exposer, ma délégation votera pour le projet de résolution présenté par l'Inde, le Royaume-Uni, l'Union soviétique et la Yougoslavie, qui fait l'objet du document S/10771.

86. Je voudrais maintenant parler du projet de résolution présenté par la Chine, qui fait l'objet du document S/10768 et Corr.1. Ma délégation est convaincue que le nouvel Etat — la République du Bangladesh — qu'ont déjà reconnu, sur le plan diplomatique, 86 Etats du monde entier est pleinement qualifié pour être admis à l'Organisation des Nations Unies. Partant de ce point de vue, ma délégation, avec tout le respect qu'elle a pour la République populaire de Chine, est dans l'impossibilité d'appuyer ce projet de résolution.

87. M. CARSALES (Argentine) [interprétation de l'espagnol] : Je voudrais tout d'abord m'associer très sincèrement, au nom de la délégation de la République Argentine, aux paroles de bienvenue adressées il y a quelques jours et aujourd'hui à la nouvelle représentante de la Guinée, Mme Jeanne Martin Cissé, à l'occasion de son arrivée au Conseil.

88. Je serai bref en expliquant la position de ma délégation sur la question à l'examen.

89. Nous avons exposé en détail notre position en deux occasions au sein du Comité d'admission de nouveaux Membres et je voudrais, en passant, rendre hommage au Président du Comité pour la compétence et l'efficacité avec lesquelles il a dirigé les travaux; je me limiterai donc aujourd'hui à redire que la République Argentine est disposée à voter à tout moment pour l'approbation de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies formulée par la République populaire du Bangladesh.

90. Nous ne nous appuyons pas seulement sur le fait que la République Argentine a déjà reconnu officiellement l'existence du Bangladesh en tant qu'Etat indépendant et souverain. Notre position s'appuie essentiellement sur des considérations d'ordre juridique découlant d'une interprétation stricte des normes édictées par la Charte des Nations Unies.

91. L'Article 4 de la Charte établit cinq conditions pour l'admission d'un nouveau membre de l'Organisation : premièrement, il doit s'agir d'un Etat; deuxièmement, cet Etat doit être pacifique; troisièmement, il doit accepter les obligations de la Charte, quatrièmement, il doit être capable de remplir lesdites obligations; et cinquièmement, il doit être disposé à le faire. Dans son avis consultatif du 28 mai 1948, la Cour internationale de Justice a déclaré très nettement que les conditions énoncées à l'Article 4 de la Charte sont limitatives, c'est-à-dire qu'il est impossible d'ajouter d'autres conditions, quelque raisonnables ou logiques qu'elles puissent paraître.

92. Nous croyons fermement que la République populaire du Bangladesh répond à toutes les stipulations contenues dans la Charte; par conséquent, nous ne pouvons que voter pour l'admission à notre organisation de ce pays à la fois jeune et ancien que baignent les eaux du Gange.

93. Nous nous souvenons tous que la naissance du Bangladesh s'est produite dans des circonstances difficiles et douloureuses, tant pour son propre peuple que pour l'Etat dont le territoire a été ainsi démembré. Les blessures ont été profondes et il reste encore de nombreux problèmes à résoudre. Il est vrai que l'un des plus importants de ceux-ci est le sort de 80 000 prisonniers de guerre qui ne peuvent rester indéfiniment dans cette situation, pas plus que leurs familles. Nous croyons que c'est là une question qui doit être résolue, et résolue rapidement.

94. L'avenir de la région exige de la part des dirigeants de tous les pays intéressés qu'ils déploient au maximum leurs talents d'hommes d'Etat. On ne peut que faire l'éloge de l'Accord de Simla et s'en féliciter, tout en espérant et en souhaitant qu'il n'est que le premier de toute une série d'autres pas qui permettront de consolider définitivement la paix et la concorde dans le sous-continent.

95. Tout cela peut et doit se faire. Mais nous ne croyons pas que l'accomplissement de toutes ces mesures ou de certaines d'entre elles — quelque nécessaires ou commodes qu'elles soient — doit être posé comme condition à l'admission du Bangladesh à l'Organisation des Nations Unies. Il ne nous semble pas qu'il faille exiger d'un Etat le paiement d'un prix politique pour occuper à l'Organisation une place à laquelle il a droit puisqu'il est déjà un membre reconnu et respecté de la communauté internationale.

96. Au contraire, nous croyons fermement que le règlement des problèmes en suspens se trouverait facilité plutôt qu'entravé par l'admission du Bangladesh à l'Organisation des Nations Unies. La Charte impose des normes de conduite que les pays Membres doivent observer et il est

évident que, dans ce contexte, le dialogue sera plus facile et les possibilités d'accord plus immédiates.

97. Bref, la délégation de l'Argentine appuiera sans réserve l'admission de la République populaire du Bangladesh à l'Organisation des Nations Unies, tout en faisant constater qu'elle souhaite que les problèmes encore en suspens dans la région soient résolus de manière rapide et satisfaisante.

98. M. VINCI (Italie) : Ma délégation, monsieur le Président, a eu la possibilité de vous exprimer ses sentiments de profonde estime et de vous assurer de sa pleine coopération.

99. Vous me permettrez maintenant de m'associer aux expressions de bienvenue que vous-même, monsieur le Président, et d'autres membres du Conseil, avez adressées à Mme Jeanne Martin Cissé. Nous partageons l'admiration manifestée à juste titre pour la brillante carrière qui a amené notre éminente collègue à remplir d'autres responsabilités, aussi bien au sein du Parlement guinéen que dans la vie diplomatique, notamment auprès de cette organisation et de l'Organisation de l'unité africaine. Si je puis ajouter un mot, ce sera pour constater combien la grâce féminine peut s'accorder harmonieusement avec les talents politiques et diplomatiques d'un représentant auprès de l'ONU, et nous nous félicitons de cet élément nouveau ici, qui pourrait rendre nos travaux encore plus civilisés qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent.

100. Mon sincère souhait de bon travail pour Mme Cissé est aussi un gage de coopération amicale de ma part et de la part de ma délégation, coopération amicale qui, d'ailleurs, répond à l'esprit d'amitié et de coopération qui heureusement existent entre nos deux pays.

[L'orateur poursuit en anglais]

101. Ma délégation votera en faveur du projet de résolution déposé par l'Inde, le Royaume-Uni, l'Union soviétique et la Yougoslavie, contenu dans le document S/10771. En effet, dès le début, l'Italie a salué et appuyé la demande d'admission du Bangladesh. Nous voudrions voir l'entrée immédiate d'un pays situé dans une partie importante du monde, qui, par ses dimensions, ses possibilités, sa population, est l'un des plus vastes et des plus riches en ressources. C'est un pays qui pourrait jouer un rôle constructif dans notre organisation.

102. Nous avons dès l'abord pensé qu'en recevant un pays comme la République populaire du Bangladesh nous franchirions un pas de plus vers l'universalité de notre organisation, objectif que ma délégation défend depuis longtemps. Plus l'Organisation des Nations Unies a de Membres, mieux cela vaut et plus grandes sont les chances d'atteindre les buts et les objectifs de la Charte.

103. En réalité, il se dégage de plus en plus de notre travail quotidien que la recherche d'une meilleure compréhension, de rapports et de coopération améliorés entre les Etats exige une vision globale et une participation du

monde entier puisque les principaux problèmes acquièrent de plus en plus des dimensions à l'échelle du monde.

104. Compte tenu de cette réalité et de ces principes, je tiens à souligner que le Gouvernement italien a toujours eu pour attitude de soutenir l'admission à l'Organisation des Nations Unies d'Etats que l'Italie reconnaît déjà. Tel est le cas pour le Bangladesh. Nous avons déjà voté en faveur de son entrée dans plusieurs institutions spécialisées de la famille des Nations Unies.

105. Notre sympathie, notre appui pour le Bangladesh s'expliquent par les relations chaleureuses qui existent traditionnellement entre nos peuples. Nous souhaitons voir ces relations améliorées encore après l'établissement de relations diplomatiques entre nos pays, et nous comptons sur une coopération étroite et féconde avec la délégation du Bangladesh en cette organisation mondiale et dans tous les organismes de la famille des Nations Unies.

106. Ma délégation a indiqué clairement au cours des réunions qui ont eu lieu les 11 et 21 août au Comité d'admission de nouveaux Membres que le Gouvernement italien estimait que les conditions établies par l'Article 4 de la Charte pour l'entrée à l'Organisation des Nations Unies étaient remplies dans le cas du Bangladesh. En même temps, si nous avons dit à plusieurs reprises notre vive préoccupation pour la situation qui règne au Conseil, cela est dû à notre sentiment que tous les membres du Conseil se doivent de ne pas porter atteinte par un acte trop hâtif aux intérêts des Nations Unies et de l'Etat candidat. L'un des membres permanents du Conseil de sécurité avait en fait déclaré -- et a répété la même chose à la séance d'aujourd'hui -- sa ferme opposition à l'examen par le Conseil de la demande d'admission du Bangladesh à l'ONU dans les circonstances actuelles. La délégation italienne, avec d'autres délégations, a donc pensé qu'insister n'est pas été utile pour les Nations Unies ou pour le Bangladesh.

107. Nous avons attiré l'attention du Comité sur les difficultés qu'ont eu à connaître nombre de pays, certains il y a bien longtemps, d'autres pendant ces dernières années, pour s'être levés à l'opposition d'un membre permanent du Conseil -- et chacun sait combien il faut de temps quelquefois pour qu'un vote négatif d'un membre permanent se transforme un jour en un vote favorable. Nous espérons que les choses ne se présenteront pas ainsi pour l'entrée du Bangladesh.

108. En tout état de cause, pour les raisons que je viens de donner, la délégation italienne avait, le 11 août, appuyé une proposition déposée par le Japon et qui tendait à renvoyer au 21 août la présentation du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres au Conseil. Le 21 août, les membres du Conseil ont été invités par le Président à s'exprimer par voie de vote, leur attitude à l'égard de l'admission du Bangladesh à l'Organisation des Nations Unies. La délégation italienne a, une fois de plus, exprimé son soutien à l'admission immédiate du Bangladesh dans cette organisation. Nous avons, d'autre part, estimé que, compte tenu de la situation, un nouveau débat aurait pu aider le Conseil des Nations Unies que du Bangladesh, et

ce, beaucoup plus qu'une décision hâtive. Nous avons pensé qu'une brève période de réflexion était de nature à donner une chance au processus de négociations qui s'était amorcé récemment dans le sous-continent. Cela aurait été une façon de permettre de préciser la situation.

109. Nous savons que d'autres délégations ne sont pas du même avis. Nous avons entendu aujourd'hui des déclarations dans ce sens. Nous respectons l'avis d'autrui et nous espérons que ces délégations et tous les intéressés feront preuve de la même compréhension pour les raisons qui ont inspiré notre position au Comité d'admission.

110. De ce que je viens de dire, il doit apparaître clairement pourquoi ma délégation ne sera pas à même d'appuyer le projet de résolution qui figure au document S/10768 et Corr.1 déposé par la délégation de la Chine. En effet, malgré tout le respect que j'ai pour les arguments avancés par mon collègue et ami M. Huang Hua, le texte ne répond pas aux exigences que je viens d'exposer.

111. M. de LA GORCE (France) : Je voudrais, monsieur le Président, m'associer à plusieurs des orateurs qui m'ont précédé et exprimer mes vœux de bienvenue à ma gracieuse voisine de gauche, Mme Cissé.

112. La position de principe du Gouvernement français à l'égard de la question soumise aujourd'hui au Conseil ne prête à aucun doute. Le Gouvernement français a reconnu en mars dernier la République populaire du Bangladesh. Il a établi avec elle des relations diplomatiques et, d'autre part, il est fortement attaché à l'idéal d'universalité que notre organisation doit s'efforcer d'atteindre. Il estime à ce titre que le Bangladesh a sa place parmi les Nations Unies et qu'il devrait l'occuper sans délai.

113. Certes, nous aurions souhaité que la requête du Bangladesh pût rencontrer ici l'accueil unanimement favorable que le Conseil réserve, en règle générale, à la candidature des nouveaux Etats. Nous reconnaissons avec regret que tel n'est pas le cas. Les circonstances dramatiques qui ont entouré la naissance du Bangladesh ont laissé leurs traces; de graves problèmes demeurent en suspens, des oppositions subsistent entre les parties en cause. Elles se traduisent ici par les divergences que nous constatons.

114. Nous aurions très vivement désiré que le débat d'aujourd'hui pût s'ouvrir dans de meilleures conditions. Le Gouvernement français a utilisé le délai dont nous avons disposé ces derniers jours pour rechercher si des perspectives plus favorables pourraient apparaître. Il n'a pas ménagé ses efforts à cet effet. Il est intervenu activement ces derniers jours auprès des parties intéressées pour explorer les chances de certaines formules qui auraient peut-être permis de surmonter les obstacles que nous savons.

115. Malheureusement, et nous le regrettons vivement, aucun élément nouveau n'est apparu qui nous permette de penser qu'un nouvel ajournement du débat puisse faciliter à bref délai la recherche d'une solution acceptable par toutes les parties intéressées.

116. Dans ces conditions, ma délégation a l'intention de s'abstenir sur le projet de résolution présenté par la délégation de la République populaire de Chine. Ce projet tend à reporter l'examen de la demande d'admission formulée par le Gouvernement du Bangladesh jusqu'au jour où les résolutions de l'Assemblée et du Conseil votées en décembre dernier seront pleinement appliquées.

117. Nous comprenons certes les préoccupations de la délégation chinoise et ces préoccupations sont d'ailleurs partagées par de nombreux Membres de l'Organisation à propos de ces résolutions, notamment à propos de la résolution 307 (1971) du Conseil de sécurité. Nous estimons que ces résolutions doivent être suivies d'effet, et le plus tôt, pensons-nous, sera le mieux. Cependant, pour les raisons que je viens d'indiquer, nous ne croyons pas que les circonstances apportent à une nouvelle initiative visant à un ajournement une justification suffisante.

118. Nous nous proposons donc de voter en faveur du projet de résolution qui recommande à l'Assemblée générale l'admission de la République populaire du Bangladesh à l'Organisation des Nations Unies.

119. Le **PRESIDENT** : Je n'ai plus d'orateurs inscrits sur ma liste dans ce débat général.

120. Les membres du Conseil se rappelleront que, lors de son intervention, le représentant du Soudan a présenté une motion selon laquelle, avant de procéder au vote sur les projets de résolution qui sont devant le Conseil, le Conseil ajournerait cette séance jusqu'à demain 15 heures conformément au point 3 de l'article 33 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

121. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que cette motion est acceptable pour le Conseil.

122. **M. ISSRAELYAN** (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : J'ai été quelque peu étonné, monsieur le Président, par votre intention d'ajourner maintenant la séance. En fait, je ne vois pas très bien sur la base de quel article du règlement intérieur une pareille décision pourrait être prise. J'avais cru comprendre que le représentant du Soudan, dans son intervention, proposait de lever la séance et d'en fixer une nouvelle à une date et à une heure déterminées, c'est-à-dire conformément au point 3 de l'article 33. Cependant, aucune décision sur cette proposition n'a été prise. Vous avez proposé, avec l'accord du représentant du Soudan, de continuer d'examiner la question; et maintenant je ne sais trop à quel article du règlement intérieur nous allons nous référer pour examiner la proposition du représentant du Soudan.

123. En ce qui concerne le fond de la question, je pense que cette proposition n'est pas une proposition de procédure, mais une proposition de fond, qui tend à différer de nouveau l'examen de la question de l'admission du Bangladesh à l'Organisation des Nations Unies. Tout le monde sait que la demande d'admission du Gouvernement du Bangladesh est datée du 8 août, et nous sommes aujourd'hui le 24 août. Le Conseil de sécurité a commencé d'examiner cette

question le 10 août et, je le répète, nous sommes aujourd'hui le 24 août. La délégation chinoise a déposé son projet de résolution il y a trois jours; les délégations de l'Union soviétique, de l'Inde, du Royaume-Uni et de la Yougoslavie ont présenté leur projet il y a deux jours. On se demande ce qui n'était pas encore connu, sur quoi il faut encore se consulter? Il existe deux projets, l'un qui préconise un examen immédiat de cette question, et un examen dans un sens positif, et l'autre fondamentalement différent, en faveur de son ajournement. Il n'est pas possible d'envisager la proposition de la délégation soudanaise hors du contexte de ces deux projets. Elle a aussi pour but d'ajourner l'examen de la question et le représentant du Soudan a expliqué très clairement sa position. Il a parlé de la nécessité de régler la question des prisonniers de guerre et d'autres problèmes litigieux dans le sous-continent. On peut difficilement supposer qu'un élément quelconque de la situation se modifiera dans cette région d'ici à demain 15 heures. C'est pourquoi la délégation soviétique ne peut considérer cette proposition autrement que comme une proposition de fond visant à ajourner l'examen de la question de la demande du Bangladesh. Toutes les délégations ont leurs instructions; nous avons disposé pour cela de plus de temps qu'il n'en fallait. Il convient donc soit d'examiner immédiatement la question de l'admission, soit de se prononcer pour son ajournement. Voilà pourquoi il s'agit d'une question de fond.

124. Dans ces conditions, je demande, au nom de la délégation soviétique, la mise aux voix en priorité du projet de l'Union soviétique, de l'Inde, du Royaume-Uni et de la Yougoslavie, en sa qualité de proposition de fond, tout comme celle du représentant du Soudan.

125. **M. SEN** (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : L'adjonction que le représentant du Soudan a faite à sa déclaration suscite nombre de problèmes.

126. Comme l'a fait remarquer le représentant de l'Union soviétique, il n'y a rien de nouveau dans les projets de résolution. La question a été examinée en Comité et nous sommes venus ici aujourd'hui prendre une décision. Or, chacun sait que ceux qui veulent retarder les choses ont beaucoup travaillé à cette fin. On sait aussi que la proposition de fond quant à un ajournement a été difficile à présenter aujourd'hui. Disant cela, je ne critique personne, car chacun a le droit de travailler pour ce qu'il considère être son intérêt; mais c'est un genre de situation dans laquelle le Conseil de sécurité se trouve trop souvent lorsque, sous prétexte d'un point de procédure, c'est une question de fond qui est soumise.

127. Je sais également que si l'on peut recueillir suffisamment de voix, tout est possible. D'aucuns peuvent dire que c'est illégal ou que l'on impose une décision mais nous sommes suffisamment démocratiques pour ne pas utiliser de tels mots. Néanmoins, c'est une réalité de l'existence.

128. La proposition du représentant de la Chine a pour but un renvoi *in fine* et nul n'a suggéré que c'était là une proposition de procédure. Or, un renvoi *in fine* — qu'il s'agisse d'un ajournement d'un jour, d'une semaine, d'un

mois — est par nature une question de fond. Comme je l'ai dit, cette proposition d'ajournement n'a pas pour but de demander des instructions puisque chacun d'entre nous est venu ici muni d'instructions ou aurait dû le faire. Cette proposition n'est pas faite non plus pour permettre de procéder à des consultations, car nous avons eu beaucoup de consultations depuis deux semaines. Cette demande vise plutôt à rechercher une position intermédiaire en vue d'obtenir un nombre de votes suffisant pour un renvoi limité. Je dis cela en toute sincérité. Comme je l'ai dit, chaque délégation a le droit de travailler dans son intérêt, mais qu'il ne soit pas dit que nous ne savons pas ce qui se passe.

129. En deuxième lieu, chacun sait que le Comité a recommandé la suspension de l'article 59 du règlement intérieur provisoire. Or, le Conseil n'a pas encore pris de décision formelle sur la suspension de l'article 59. Demain est le dernier délai en vertu de l'article 60. Donc, si nous renvoyons la séance à demain, ce ne serait pas pour obtenir des instructions. Je dois dire en toute franchise vis-à-vis de moi-même que lorsque la discussion a eu lieu au Comité, j'avais suggéré que si la discussion avait lieu le 24 août, nous serions exactement dans la situation où nous nous trouvons — que l'on dirait qu'il nous faut un peu plus de temps pour recevoir des instructions. Donc, il n'y a pas eu manque de prévision de notre part; et on ne pourra nous accuser d'avoir été aveugles aux développements.

130. Nous avons fait une proposition. Tous les membres, à l'exception peut-être d'un ou de deux, ont exprimé leurs vues. Il n'y a rien dans la substance des propositions faites dans le projet de résolution de la Chine ou dans celui des quatre pays qui nécessite d'autres délibérations. Bien sûr, comme je l'ai dit, si on s'est déjà assuré neuf voix pour un renvoi de 24 heures, il n'est rien que nous puissions faire là contre. Mais comprenons bien ce qui s'est passé.

131. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Il est malheureux que la simple proposition de procédure du représentant du Soudan ait été, à dessein ou non, mal interprétée.

132. C'est une habitude dans l'histoire du Conseil de voir les membres proposer une suspension ou l'ajournement d'une séance au titre de l'article 33 du règlement intérieur, sans que cela soit considéré comme étant une question de fond.

133. Je pense qu'il serait tout à fait faux de suivre l'argumentation de mon collègue de l'Inde et d'établir un parallèle entre la proposition de la délégation de la Chine et celle du représentant du Soudan, et ce parce que, d'après le projet de résolution de la Chine, le Conseil déciderait de remettre l'examen de la question jusqu'à ce que la résolution 2074 (1971) soit pleinement appliquée. Aucune mention de ce genre ne figure dans la proposition du Soudan. C'est une proposition de procédure simple et claire. Tout ce qu'il demande, c'est que le Conseil soit réuni pour 20 heures, simplement pour nous permettre de consulter nos collègues, pour permettre à certaines délégations d'obtenir des instructions. Je suis sûr

que certaines délégations ici présentes, dont celles de mes amis de l'Inde et de l'Union soviétique, comprendront que ma délégation n'a pas d'instructions. C'est un fait dont je leur ai fait part avant le commencement de cette séance. Etant donné que nous avons toujours respecté les désirs de nos collègues, en d'autres occasions, lorsqu'ils voulaient des suspensions ou des ajournements, je suis certain qu'ils respecteront notre désir dans le cas présent.

134. M. IBRAHIM (Soudan) [*interprétation de l'anglais*] : Tout d'abord, je voudrais assurer le représentant de l'Inde que lorsque j'ai formulé ma proposition, je ne l'avais pas fait parce que j'étais aveugle ou parce que je manquais de clairvoyance. J'avais mes raisons. Quand il dit qu'il n'y a pas lieu de procéder à de nouvelles consultations et de demander d'autres instructions sous prétexte que cette question a été épuisée, je voudrais lui dire que sa propre déclaration mérite examen, consultations et nouvelles instructions, à moins qu'il pense que sa déclaration ne contient rien de nouveau et qu'il n'y a rien de nouveau non plus dans les déclarations qui ont été faites devant ce conseil.

135. Je pense que l'exposé chronologique du représentant de l'Union soviétique n'est pas pertinent. Certes, le Comité d'admission s'est réuni à telle et telle date, mais qu'est-ce que cela a à voir avec une simple proposition d'ajournement de 22 heures ?

136. Si cela avait quoi que ce soit à voir avec la question de fond contenue dans le projet de résolution que j'ai appuyé, je n'aurais pas demandé 22 heures de délai. Demander un ajournement de 22 heures, ce n'est pas repousser l'admission mais suspendre la séance jusqu'à ce que certains aspects soient clarifiés, soit avec d'autres délégations, soit avec les gouvernements.

137. J'estime que ma proposition est une simple proposition de procédure et n'a rien à voir avec le fond de l'un ou l'autre projet de résolution, ou même de ma propre déclaration, et j'estime qu'elle relève entièrement des dispositions du point 3 de l'article 33 du règlement intérieur. Je fais confiance à votre jugement, monsieur le Président.

138. M. KOMATINA (Yougoslavie) : Bien sûr, nous sommes d'accord avec le représentant du Soudan quand il dit que ce problème mérite étude, mérite même une étude approfondie, mérite des instructions, etc. Mais la délégation yougoslave peut très difficilement trouver des arguments valables pour l'ajournement de la séance et ce, pour plusieurs raisons que nous avons eu déjà l'occasion d'exposer.

139. Nous nous occupons de ce problème depuis plus de deux semaines — 20 jours en fait. La substance du problème et les projets de résolution ne sont nouveaux en rien. De plus, nous nous trouvons à court de temps; nous nous trouvons dans les derniers délais. C'est pourquoi nous croyons aussi qu'il faudrait mettre aux voix le projet de résolution dont nous sommes auteurs.

140. M. ISSRAELYAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : Chaque délégation a certainement le droit de faire n'importe quelle proposition, y compris une proposition d'ajournement, mais chaque délégation est également en droit de connaître les raisons d'un tel ajournement. Le représentant du Soudan a invoqué deux raisons en faveur de l'ajournement : en premier lieu la nécessité de procéder à des consultations et en second lieu la nécessité de recevoir des instructions. A ce propos, j'ai rappelé au représentant du Soudan la façon dont se déroulait le débat sur cette question au Conseil de sécurité. Le Conseil et le Comité examinent cette question depuis longtemps déjà, et dès le premier jour il est clairement apparu que deux positions, que deux lignes de pensée existaient en la matière. Rien n'a changé depuis lors. Ces deux lignes sont les suivantes. La première vise à obtenir une solution immédiate et positive de cette question, en répondant immédiatement et de façon positive à la demande d'admission du Bangladesh à l'Organisation des Nations Unies. La seconde vise à différer l'examen de cette question, mais elle se subdivise en deux tendances : l'une est très nette, nous le constatons et le voyons aujourd'hui, c'est celle qui tend à l'ajournement définitif et que la délégation soviétique considère comme une tentative de fermer la porte de l'Organisation des Nations Unies à la République populaire du Bangladesh.

141. D'autres délégations ont estimé que peut-être un délai d'une semaine ou d'une dizaine de jours serait suffisant pour que les circonstances se modifient et qu'une situation plus favorable apparaisse pour apporter une solution positive à cette question.

142. A franchement parler, monsieur le Président, nous n'avons guère nourri d'illusions particulières à ce sujet et nous n'avons pas supposé qu'il se produirait dans la péninsule indienne des événements quelconques de nature à modifier l'attitude de telle ou telle délégation sur cette question. Mais nous avons accepté d'attendre patiemment, comme la majorité des autres délégations, d'attendre pour donner satisfaction à cette demande, à cette proposition de nos collègues. Il s'est écoulé maintenant suffisamment de temps. Nous nous trouvons maintenant, comme l'a fait très justement remarquer mon collègue yougoslave, dans les derniers délais ; à présent, nous devons nous prononcer sans retard, sous peine de violer ou de déroger à l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, que nous connaissons tous. Pouvons-nous être assurés, je le demande, que demain à 15 heures, telle ou telle délégation, arguant du fait que le Conseil a déféré à la demande du Soudan, ne demandera pas que l'on fasse droit également à sa demande et ne dira pas qu'elle n'a pas encore reçu d'instructions définitives et qu'elle a encore besoin d'une journée pour procéder à des consultations ?

143. Je voudrais vous demander, monsieur le Président, jusqu'à quand nous allons nous livrer à ce genre d'exercice ? Nous examinons en effet la question de l'admission à l'Organisation d'un Etat qui compte 75 millions d'habitants. Nous avons disposé de tout le temps nécessaire. La délégation soviétique respecte l'opinion des autres. Nous comprenons qu'ils aient une position et qu'ils

soient prêts à l'exposer ici sous n'importe quelle forme. Mais pourquoi devrions-nous nous livrer à cet exercice et ajourner la décision en invoquant toutes sortes de prétextes plus ou moins spécieux ?

144. Nous nous sommes déjà heurtés à des tentatives d'atermoiements au Comité, où l'on a fait valoir des raisons techniques et maintes autres. Maintenant il semble que les positions se soient cristallisées et deux projets ont été présentés. Mais ce n'est pas à l'instant même qu'ils l'ont été. Ce n'est pas maintenant qu'ils ont été déposés ; voilà deux jours déjà qu'ils circulent à l'Organisation des Nations Unies. Qu'il y a-t-il donc qui ne soit pas clair ?

145. Nous ne pouvons tout simplement pas comprendre de tels atteroiements, qui ont à n'en pas douter des dessous politiques. C'est pourquoi la délégation soviétique se prononce contre l'ajournement, parce qu'en l'espace de 22 heures — et probablement même, à présent, en moins de 22 heures — rien ne saurait se passer qui puisse modifier les positions.

146. Pour conclure, je voudrais poser une question : pouvons-nous avoir aujourd'hui l'assurance que demain il n'y aura pas de nouveau une proposition d'ajournement ? Pouvons-nous être assurés que demain on ne nous demandera pas encore un nouveau délai de deux jours, de cinq jours ? De cette manière, la question pourrait traîner indéfiniment.

147. La délégation soviétique estime que nous devons procéder au vote sur les projets dont nous sommes saisis et trancher cette question sans plus attendre.

148. M. SEN (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Normalement, monsieur le Président, je vous devrais des excuses pour parler une deuxième fois sur des questions de procédure, mais, comme je l'ai déjà dit, il se cache bien des choses derrière cette innocente motion de procédure ; aussi ne pensais-je pas devoir présenter des excuses pour avoir repris la parole. Toutefois, je demande que l'on m'excuse si je cause quelque désagrément à la présidence, à n'importe quel membre du Conseil ou à n'importe quelle délégation. Je suis extrêmement flatté que le représentant du Soudan m'ait fait l'honneur de dire que ma déclaration avait une telle valeur qu'elle exigeait des consultations et examen, et même des instructions. Je suis assez âgé pour être un peu plus humble. J'ai déjà avancé des arguments beaucoup plus remarquables, des raisonnements beaucoup plus brillants, mais, ces jours derniers, que je sache, ils n'ont pas fait la plus légère différence, et pour le représentant du Soudan moins que pour tout autre. Force m'est donc bien d'être un peu modeste.

149. En deuxième lieu, M. Farah, ambassadeur de Somalie, a dit qu'il m'avait parlé des instructions en question. Je n'entrerai pas dans les détails, car il s'agissait d'une discussion privée, et, à mon avis, il ne serait juste ni pour lui ni pour moi de la répéter entièrement ; mais je crois qu'il savait plus ou moins ce qu'il était censé faire.

150. Je passe maintenant à la question des compromis, et je la reprendrai depuis le début. Le Bangladesh a fait acte de

conclut le 8 août. Nous nous en sommes saisi le 10 août. Nous avons accepté un compromis en renvoyant cette demande au Comité. Le Comité a décidé de différer jusqu'au 21 août l'envoi d'un rapport au Conseil. Il aurait pu y avoir des séances entre le 10 et le 21 août, mais nous nous sommes réunis le 21 août. Le Comité est parvenu à un accord, mais la préparation du rapport a demandé encore deux jours. A la dernière minute la question de savoir si le Comité devait ou non se réunir à nouveau a créé, me semble-t-il, quelques difficultés. Nous sommes aujourd'hui le 24 août. L'article 59 du règlement intérieur est toujours le même. Le dernier jour, il n'y a rien eu de nouveau, si ce n'est, comme je l'ai dit — et je vous demande de m'excuser de l'avoir dit — qu'il s'agit là d'une tentative pour agir, par de telles mesures, sur la question de fond. C'est la raison pour laquelle nous estimons que c'est le fond de l'affaire qui est en jeu. Cependant, je l'ai déjà dit, je suis assez âgé pour savoir que si l'on a 9 voix, on peut obtenir n'importe quoi en ce conseil, à condition qu'un membre permanent ne fasse pas opposition à une motion de fond. Il convient donc d'abord de décider s'il s'agit ou non d'une question de fond. Ensuite, il nous faudra décider si oui ou non nous allons voter. Si l'ajournement est voté, nous devons nous incliner. Mais voyons bien clairement ce qui se passe, de sorte que demain les mêmes difficultés ne se présentent pas. Je n'ai jamais accusé le représentant du Soudan d'être aveugle. Loin de là; j'ai dit que je n'étais pas aveugle lorsque j'avais prévu que cette question des instructions serait soulevée le 24 — et c'est bien ce qui est arrivé. Je propose donc, monsieur le Président, que vous preniez une décision présidentielle et que nous puissions aller de l'avant. Pour notre part, nous préférons de beaucoup voir cette question réglée aujourd'hui même par un vote.

151. M. FARAH (Somalie) [interprétation de l'anglais] : Je ne suis pas si certain que le représentant de l'Inde n'ait pas cherché à lire mes instructions dans une boule de cristal, mais je prendrai ses observations en bonne part.

152. Ma délégation est formellement d'avis qu'il serait souhaitable d'ajourner le débat dans les conditions suggérées par le représentant du Soudan et nous espérons que nul ne s'y opposera. Étant donné que le Conseil est maître de sa procédure, la question de l'article 60 ne se pose pas. Le Conseil a le droit et les pouvoirs nécessaires pour décider de la durée de ses débats.

153. Je ne suis pas sûr en ce qui concerne cette question, nous devrions nous laisser obscurcir par l'article 59 ou par l'article 60. Nous avons le pouvoir discrétionnaire de décider de continuer d'agir lorsqu'il y a des circonstances spéciales, et il est clair que les auteurs du projet de résolution demandent l'admission du Bangladesh pour un bien autre motif de circonstances spéciales que ce cas.

154. Ce qui se passe, c'est cette lutte maladroite avec laquelle certains délégués veulent faire passer cette demande. Mais qu'il soit admis qu'il y a une forte opposition au sein du Conseil de la part d'un ou deux membres, maintenant nous sommes en présence de l'opinion d'unanimité.

155. [L'Assemblée du Conseil est prise d'assaut par des délégués demandant une admission à l'Organisation de

attendre des années, des mois, des semaines, des jours ou des heures. Il n'y a pas eu de règle fixe; cela dépendait du cas. Et que cela plaise ou non aux auteurs du projet de résolution des quatre puissances, ils doivent accepter que certaines délégations disent que la demande d'admission du Bangladesh est entourée de conditions très délicates devant être examinées minutieusement sur le plan politique. Méconnaître ces considérations équivaudrait presque à méconnaître la demande elle-même.

156. Je demanderai donc que nous levions la séance jusqu'à demain si la majorité des membres y consentent; et si, demain, ils voulaient ajourner pour 10 jours, c'est la prérogative du Conseil.

157. Le PRÉSIDENT : Avant de poursuivre le débat, je voudrais répondre à la question très précise qui m'a été posée par l'ambassadeur de l'Inde.

158. Le Président estime que la proposition faite par le représentant du Soudan est d'ordre de procédure. La proposition se base, en effet, sur le point 3 de l'article 33 du règlement intérieur provisoire du Conseil. Afin d'effacer tout doute, je vais relire lentement la proposition faite par le représentant du Soudan :

"Avant de procéder au vote sur l'un des projets de résolution dont le Conseil est saisi, le Conseil devrait ajourner la séance jusqu'à demain, 15 heures, conformément au point 3 de l'article 33 du règlement intérieur provisoire."

C'est bien clair.

159. M. IBRAHIM (Soudan) [interprétation de l'anglais] : Dans notre désir ardent de trouver une formule qui soit honorable pour toutes les parties intéressées et qui puisse, très probablement, se révéler utile au Bangladesh, nous avons demandé une suspension de séance. Pourquoi nous refuse-t-on cette simple demande afin que nous puissions communiquer avec nos gouvernements et nos collègues pour essayer de sauver la situation d'une collision fatale ?

160. Je ne vois pas la logique de l'opposition du représentant de l'Union soviétique. Nous ne discutons pas une question de vie ou de mort; nous ne discutons pas une question de guerre nucléaire. S'il s'était agi, par exemple, du minage de Haiphong, susceptible de déclencher une guerre nucléaire, nous n'aurions pas demandé une suspension d'un jour. Mais pour ce qui est de l'admission du Bangladesh, nous avons vu que, même si le Bangladesh n'est pas admis ici, le peuple bengali n'en a pas moins à vivre et son existence ne peut être contestée par qui que ce soit ou quelque puissance que ce soit.

161. Nous ne voyons donc pas l'utilité de prolonger cette discussion de procédure et nous nous en remettons à votre bon jugement, monsieur le Président. Vous avez déjà fait connaître nettement votre opinion, et nous vous en remercions.

162. M. SEN (Inde) [interprétation de l'anglais] : Maintenant que vous avez donné votre décision présidentielle,

monsieur le Président, disant qu'il s'agit d'une question de procédure, je ne ferai que deux observations.

163. Si j'ai bien compris la proposition initiale du représentant du Soudan, il s'agissait de suspendre le vote jusqu'à demain 15 heures. Dois-je comprendre que, demain, lorsque nous nous réunirons à 15 heures, la première chose sera le vote ? C'est ainsi que j'avais compris mon collègue. On peut vérifier le compte rendu, mais je crois que vous avez dit que nous poursuivrions le débat puisque la proposition était de renvoyer le vote à demain 15 heures. J'aimerais avoir confirmation de cela.

164. En second lieu, avant que nous nous séparions aujourd'hui — si la proposition soudanaise est acceptée — je voudrais faire observer qu'une déclaration du Président quant à la suspension de l'article 59 serait peut-être souhaitable.

165. M. KOMATINA (Yougoslavie) : Je voulais poser exactement la même question que le représentant de l'Inde. Si j'ai bien compris, c'est le vote que nous ajournons. Mais j'ai cru comprendre aussi que l'ambassadeur Farah, tout à l'heure, a dit que, si nous ajournions aujourd'hui, nous pouvions encore ajourner demain, — pourquoi pas ? — et même pour 10 jours. Je voudrais donc demander le même éclaircissement que le représentant de l'Inde a demandé lui-même : si la motion soudanaise est acceptée, cela signifie-t-il qu'il n'y aura pas, demain, de possibilité de soumettre d'autres propositions ou d'étendre le débat ? Bref, est-ce le vote que nous ajournons ou la séance ?

166. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Je crois qu'il serait peu sage de préjuger l'autorité du Conseil. Demain, nous pourrions nous trouver devant des circonstances nouvelles et il pourrait bien se faire que nous souhaitions alors décider de fixer une date pour le vote. Si le Conseil décide, puisque c'est le vote par la majorité qui s'applique ici, que nous devons voter sur le projet de résolution demain, je demanderai au Président de bien vouloir permettre à ma délégation d'expliquer son vote avant le vote demain, étant donné que je n'ai pas d'instructions pour le moment; j'espère en recevoir d'ici là.

167. M. HUANG Hua (Chine) [*traduction du chinois*] : Conformément à l'article 33 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité,

"Ont priorité, dans l'ordre où elles figurent ci-dessous, sur toutes les propositions principales et projets de résolution visant la question en discussion, les propositions tendant :

"1. A suspendre la séance;

"2. A ajourner la séance;

"...

"Il est statué sans débat sur toute proposition touchant la suspension ou le simple ajournement de la séance."

168. Le Président a annoncé que la proposition tendant à ajourner la séance était une simple question de procédure; il n'est donc pas nécessaire de poursuivre le débat.

169. En toutes circonstances, que ce soit dans le passé, à l'heure actuelle ou à l'avenir, le Conseil de sécurité ne peut avoir pour guide que son propre règlement intérieur et ne peut pas prendre d'engagement comme l'exigent les délégations soviétique, indienne et yougoslave.

170. M. ISSRAELYAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : Au cours de sa dernière intervention, la délégation soviétique a posé très clairement la question de savoir si, demain, il y aurait de nouveau des propositions tendant à un nouvel ajournement ? Je dirai franchement que je ne m'attendais pas à une réponse aussi catégorique que celle que nous avons reçue. Elle a été affirmative. M. Farah, représentant de la Somalie, a dit très nettement : demain, et ensuite le représentant de la République populaire de Chine a ajouté : après-demain. C'est-à-dire que demain nous devrions envisager une dérogation aux dispositions de l'article 60 du règlement intérieur et il n'est pas exclu que, demain, une nouvelle situation se crée, ce qui nous obligerait à régler la question d'une façon nouvelle, en fonction de cette situation. Bref, il ne fait pour nous aucun doute que certaines délégations s'efforcent de poursuivre une politique qui consiste à bloquer l'examen de la demande du Gouvernement du Bangladesh en l'ajournant de jour en jour, de semaine en semaine, etc. C'est pourquoi, monsieur le Président, il me semble que la délégation soviétique avait raison de dire — et la discussion subséquente l'a confirmé — que cette proposition n'était pas une proposition de procédure, mais bien de fond; elle vise à atteindre le même objectif, à savoir ajourner indéfiniment l'examen de la demande du Bangladesh, car si le représentant du Soudan a parié d'ajourner jusqu'à demain, d'autres représentants ont déjà dit qu'ils souhaitaient un ajournement jusqu'à après-demain. M. Farah a demandé pourquoi nous serions liés par les dispositions de l'article 60 du règlement intérieur alors que nous pouvons y déroger. Par conséquent, cette proposition est bien une proposition de fond et elle a des dessous politiques certains. Je pense que tout Etat qui entretient des relations diplomatiques avec le Bangladesh, tout Etat ami de la République populaire du Bangladesh, doit tirer de cette proposition les conclusions appropriées.

171. Il y a un deuxième point. Le représentant du Soudan et le représentant de la Somalie ont demandé pourquoi il fallait tant se dépêcher. Le représentant du Soudan a dit qu'il ne s'agissait pas d'une question de vie ou de mort. Je suis entièrement d'accord avec lui. Dieu merci, ce n'est pas une question de vie ou de mort, ni de guerre théronucléaire, mais il m'est absolument impossible de reconnaître le bien-fondé de l'affirmation du représentant de la Somalie, selon laquelle deux ou trois délégations précipiteraient artificiellement les choses. Si elle devait viser la délégation soviétique, je la rejette catégoriquement et je demande au représentant de la Somalie et au représentant du Soudan de lire une fois de plus la lettre du Ministre des affaires étrangères de la République populaire du Bangladesh où il est clairement question de "saisir immédiatement le Conseil de sécurité de la... demande". Ce n'est pas la délégation soviétique qui a envoyé cette lettre, mais la délégation du Bangladesh. Je demande à mes collègues du Soudan et de la Somalie de se reporter à la lettre du

représentant du Bangladesh, M. Karim, où, dans l'avant-dernier alinéa, il est directement question de la nécessité de se prononcer rapidement et favorablement au sujet de l'admission du Bangladesh à l'Organisation des Nations Unies. Il s'agit là d'une requête, d'une requête pressante que le Gouvernement du Bangladesh adresse au Conseil de sécurité tout entier, et cette requête nous l'appuyons. L'initiative ne vient pas de nous, nous ne bousculons nullement le Conseil. D'ailleurs, depuis plus de deux semaines, tous les membres du Conseil ont pu recevoir les instructions et procéder à des consultations.

172. Pour conclure, puisque M. Farah a fait observer que le représentant de l'Inde et moi-même savions qu'il n'avait pas d'instructions, je voudrais dire que, d'après la conversation que j'ai eue avec le représentant de la Somalie, j'ai bien eu l'impression qu'il en avait. Peut-être y a-t-il là un malentendu, mais j'ai cru comprendre qu'il avait des instructions très nettes et très précises.

173. M. FARAH (Somalie) [interprétation de l'anglais] : J'insiste sur le fait que les dispositions régissant l'admission par ce Conseil de nouveaux États ne prévoient nulle part que le Conseil doive prendre une décision immédiatement après avoir été saisi d'une demande. Lorsqu'un État présente une demande d'admission, il est tout naturel que si certains se prononcent en faveur d'une décision urgente, d'autres puissent peut-être ne pas juger la chose aussi urgente. C'est donc au Conseil qu'il appartient de décider du moment auquel il entend donner son approbation.

174. Je dirai que, dans le cas qui nous occupe, le Conseil n'a pas fait trahir les choses indifféremment. En 14 jours, il a tenu plusieurs séances sur la question et je ne crois pas que le représentant de l'Union soviétique ni celui de l'Inde puissent dire que quiconque s'est efforcé de retarder la décision ou de prolonger les débats. Nous nous sommes réunis et avons consacré beaucoup de temps à cette demande, mais il faut admettre que celle-ci s'entoure de circonstances particulières que l'on ne saurait ignorer.

175. Le représentant de l'Union soviétique et celui de l'Inde ont eu, comme bien d'autres délégations autour de cette table, des consultations privées avec moi pour essayer de savoir dans quel sens allait tourner le vent; je me suis efforcé, pour ma part, de traiter chacun avec courtoisie et impartialité, de renseignements qu'il m'était permis de lui donner. Mais il existe toujours une petite réserve de renseignements que je ne puis donner. Et le fait qu'ils se soient bien entendus, à tout ou à rien, sur ce que j'aurais pu dire, est à leur malheur ou leur bonheur.

176. Les délégations ne manquent pas, demain, de mettre les choses au point quant à la position de la Somalie lorsqu'elle sera en discussion devant le vote.

177. M. ISRAELYAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) [interprétation de l'anglais] : Je voudrais dire que, bien que je sois un partisan et un défenseur de l'admission du Bangladesh, je ne suis pas un partisan de l'admission du Bangladesh par son droit et son habitude — je ne suis pas un partisan de l'admission du Bangladesh — je voudrais que l'on donne lecture de la proposition.

178. Nous avons demandé une suspension de séance afin de pouvoir tenir d'autres consultations et recevoir des instructions de notre gouvernement, et aussi pour permettre à certaines délégations de changer éventuellement leur position. Or il nous dit : "Non, si nous vous accordons un certain délai, vous allez revenir demain avec une position tout aussi rigide." Je pense que cela n'est pas très logique. Nous avons demandé une suspension afin de permettre aux diverses délégations de modifier leur position. Il faut du temps pour cela, avant d'engager le processus de vote. Pour ce qui est des articles 59 ou 60 du règlement, je pense qu'il faudrait faire quelque chose pour repousser, si cela s'avère nécessaire, la date limite, car il n'est aucunement dans nos intentions de nous servir de cet article pour tenter de retarder une décision sur cette question.

179. M. ISSRAELYAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduction du russe] : Je suis satisfait des explications de mon collègue, le représentant du Soudan. Et s'il était décidé d'ajourner la séance — ce que la délégation soviétique ne souhaite pas, et ce contre quoi elle continue d'élever des objections — je ne pourrais exprimer qu'un seul vœu, à savoir que la minorité modifie sa position et que nous votions demain à l'unanimité l'admission du Bangladesh. Si les choses se passaient ainsi, je pense que le représentant du Soudan nous aurait rendu un grand service et nous serions alors très heureux de la proposition qu'il a faite.

180. J'ai une petite question : j'ai compris, comme de nombreux autres membres du Conseil de sécurité, qu'au cas où l'on déciderait d'ajourner la séance après que cette proposition aura été mise aux voix nous passerions demain au vote sur les résolutions qui ont été présentées.

181. Le PRÉSIDENT : Je constate que les membres du Conseil sont divisés sur la proposition qui a été présentée par le représentant du Soudan. La façon la plus nette de savoir ce qu'il faut en faire, c'est de procéder à un vote. Que ceux qui sont en faveur de la proposition soudanaise veuillent bien lever la main.

182. M. SEN (Inde) [interprétation de l'anglais] : Je voudrais savoir sur quoi nous votons.

183. Le PRÉSIDENT : Monsieur l'ambassadeur, le vote a commencé.

184. M. ISRAELYAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduction du russe] : Nous demandons qu'il soit donné lecture de la proposition. Nous ne savons pas très bien sur quoi nous votons.

185. Le PRÉSIDENT : Nous votons sur un ajournement de la séance jusqu'à demain 15 heures.

186. M. ISRAELYAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduction du russe] : Monsieur le Président, je vous demande de bien vouloir donner lecture de la proposition telle qu'elle a été formulée; étant donné que nous n'avons pas ce document, je demanderais qu'il en soit donné lecture.

187. Le **PRESIDENT** : Pour la troisième fois, je vais relire la proposition soudanaise. J'espère que tous les membres du Conseil voudront bien l'écouter attentivement :

"Avant de procéder au vote sur l'un des projets de résolution dont le Conseil est saisi, le Conseil devra ajourner cette séance jusqu'à demain, 15 heures, conformément au point 3 de l'article 33 du règlement intérieur provisoire."

J'espère que cette explication présidentielle suffit maintenant et que nous pouvons passer au vote. D'ailleurs, je suis dans mon droit, la procédure de vote a commencé.

188. Je mets donc aux voix la proposition soudanaise :

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Argent e, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Guinée, Italie, Japon, Somalie, Soudan.

Votent contre : Inde, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

S'abstiennent : France, Panama.

Par 9 voix contre 4, avec 2 abstentions, la proposition est adoptée.

La séance est levée à 18 h 25.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
